58e ANNEE (6e série) N° 24 10 JUIN 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

PROPERTY OF WESTON COLLEGE LIBRARY WESTON, MASS.

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGE, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE
Doctrine seule. . . . . 200 fr.
Doctrine et Prédication . . . . 300 fr.

ETRANGER
Voir les conditions détaillées sur la couverture des 22 et 29 avril.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de Science ecclésiastique. — *La légion de Marie :* origine, organisation, expansion, objections, renseignements, 369. — *Les droits d'auteurs.* Y a-t-il une obligation de conscience de les respecter ? 372. — La sévérité du Bureau des constatations médicales de Lourdes est-elle une marque de défiance à l'égard de Dieu, ou au contraire un hommage à la T. S. Vierge ? 376. — Existe-t-il un réglement épiscopal concernant les aumôniers des colonies de vacances ? En quoi consiste-t-il ? 378. — Quelle est la vraie notion de la grâce actuelle, malgré les divergences de terminologie des auteurs ? 378. — Un curé peut-il faire payer les frais d'essence par ses annexes aussi bien que par sa paroisse de résidence ? 379. — Comment est-il possible d'acquérir un domicile ou un quasi-domicile *diocésain ?* 379. — Est-il exact que l'Eglise impose un temps d'épreuve avant le baptême des adultes ? 380. — Une catholique peut-elle épouser validement un jeune homme « évangéliste », marié dans le protestantisme, puis divorcé, converti et rebaptisé ? 380.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Knud Larsen et Gustav Scherz, 381 ; M. Conte a Coronata, Lecomte du Noüy, 383 ; C. Schahl, L. Molien, 384.

PREDICATION

Dominicales liturgiques. — XXV. 7e *Dimanche après la Pentecôte* (Fête des SS. Pierre et Paul) : Deux grands témoins qui parlent encore, 169. — XXVI. 8e *Dim. après la Pentecôte :* Le témoignage par une vie spirituelle, 171.

Plans d'instructions sur le Credo. — XIV. Dieu et la matière, 173.

Causeries sur la Messe. — XXXVIII. Le Missel, 174.

Brèves conférences sur l'Histoire de l'Eglise. — XXXIX. — Dernières années de S. Paul, 175.

Sylva rerum..., 176.

PETIT COURRIER

Q. — Quel est le livre qui pourrait m'aider à traiter la question suivante : « L'Eglise en face du communisme » ; 1° les condamnations pontificales, — 2° par quels moyens l'Eglise propose-t-elle de défendre la civilisation chrétienne ? — 3° ses invitations à un examen de conscience des catholiques qui ont négligé de remplir leur devoir social ?

R. — Lisez attentivement les encycliques : *Quadragesimo Anno* (1931) et *Divini Redemptoris* sur le communisme athée (1937) (Edit. de la Bonne Presse, ou de l'Action populaire) ; — relisez les *Messages* de S. S. Pie XII (cf. *Ami* 1946, p. 129-138) dans l'édit. de G.-L. Jaray chez Spes ; — puis Duperray, *La question sociale* (Spes), — G. Renard, *L'Eglise et la question sociale* (Ed. du Cerf), — Delahaye, *Le Communisme* (Spes).

Q. — Pourriez-vous me donner quelques renseignements sur un *P. Petitot*, ancien missionnaire, auteur d'ouvrages sur le Canada ? Quels sont ces ouvrages ? Existent-ils encore en librairie ?

R. — Sur ce P. Petitot, né à Grancey-le-Château (Côte-d'Or), en 1838, missionnaire au Mackensie de 1862 à 1879, puis dans le Saskatchevan de 1879 à 1882, puis curé de Mareuil (Seine-et-Marne) en 1886, voyez quelques notes dans P. Fournier, *Voyages et*

Découvertes scientifiques des Missionnaires naturalistes français à travers le monde (xve au xxe siècle), in-8 de 368 p., Lechevalier, 1932 (p. 191 et 209).

Voici une liste de ses ouvrages :

Dictionnaire de la langue Dènè-Dindjié, dialectes montagnais..., précédé... d'une grammaire..., in-4 de 450 p., Maisonneuve, 1876 ; — *Monographie des Esquimaux Tchiglit du Mackensie et de l'Anderson*, in-4, Leroux, 1876 ; — *Monographie des Dènè-Dindjié*, in-8, Leroux, 1876 ; — *Vocabulaire français-esquimau*, in-4, Maisonneuve, 1876 ; — *Accord des mythologies dans la cosmogonie des danites arctiques*, in-12, Bouillon, 1890 ; — *En route pour la mer glaciale*, in-12, Letouzey, 1888 ; — *Les Grands Esquimaux*, in-12 avec carte, Plon, 1887 ; — *Quinze ans sous le cercle polaire. Mackensie, Anderson, Youkon*, in-12 avec cartes, Dentu, 1889 ; — *Traditions indiennes du Canada nord-ouest*, in-16, Maisonneuve, 1886; — *Traditions indiennes du Canada nord-ouest*. Textes originaux et trad. littérale, in-8, *ibid.*, 1888 ; — *Autour du Grand-Lac des Esclaves*, in-12 avec carte, Savine, 1891 ; — *Exploration de la région du Grand-Lac des Ours* (fin de « Quinze ans... »), in-12, Téqui, 1893 ; — *Origines et migrations des peuples de la Gaule, jusqu'à l'avènement des Francs*, in-8, Maisonneuve, 1894 ; — *La sépulture dolménique de Mareuil-lès-Meaux (S.-et-M.) et ses constructeurs*, in-12 avec 8 pl., Bouillon, 1892.

N.-B. — Un certain nombre de ces ouvrages étaient encore en vente en 1933. Mais depuis ?... Interrogez les librairies.

AUMONERIE MILITAIRE

Nous croyons être utiles à plusieurs en publiant les renseignements suivants, que nous empruntons à *La Quinzaine diocésaine de Cambrai*, du 16 mai 1948.

L'Action Catholique française a créé, travaillant en liaison étroite avec l'Aumônerie Militaire, un Service de soldats commun à tous les mouvements (Fédération S. D. F., J. O. C., J. A. C., J. E. C., J. I. C., Patronages).

Celui-ci (155, boulevard Haussmann, Paris (8e). C. C. P. Groupes d'Amitié 3008-14 Paris) :

1o Met à la disposition de MM. les Curés et MM. les Aumôniers et dirigeants de mouvements, des fiches destinées à aider à la préparation des jeunes au départ (le dossier 50 fr., franco 60 fr. ; les 10 franco 500 f.).

2o Edite une plaquette « Le Groupe d'Amitié », guide de l'animateur à la caserne (la plaquette, 20 f., franco 25 f.).

3o Publie pour les militants mobilisés un bulletin mensuel « Entraîneur ». (Abonnement un an : 100 f. ; abonnement de soutien : 200 f.), auquel il est bon que les militants soient abonnés *avant* leur départ.

4o Invite MM. les Curés et MM. les Aumôniers et Dirigeants de mouvements à signaler les jeunes partant à la caserne directement à l'Aumônerie régionale intéressée.

Pour la France :

Armée de l'Air : Direction de l'Aumônerie, 24, boul. Victor, Paris-15e.
Armée de Terre : Direct. de l'Aumôn. : 102, rue de l'Université, Paris-7e.
1re Région : Aumônier LOUIS, Paris-7e, 6, boul. des Invalides.
2e Région : Aumônier RÉGENT, Lille (Nord), 30, rue d'Angleterre.
3e Région : Aumônier RENAULT, Rennes (I.-et-V.), 14, rue Nantaise.
4e Région : Aumônier LASSERRE, Bordeaux (Gironde), 9, rue de Cursol.
5e Région : Aumônier BESOMBES, Toulouse (Hte-G.), 23, rue Ste-Philomène.
6e Région : Aumônier MERCIER, Nancy (M.-et-M.), 19, rue de la Primatiale.
7e Région : Aumônier BAUD, Dijon (Côte-d'Or), Caserne Vaillant.
8e Région : Aumônier MOLAGER, Lyon (Rhône), 86, rue de la Part-Dieu.
9e Région : Aumônier COGNAC, Marseille (B.-du-R.), 38, rue Barbaroux.
Algérie : Aumônier DECLERCQ, Alger, 7, place Bresson.
Tunisie : Aumônier HELLER, Tunis, 23, rue Al-Dlazira.
Maroc : Aumônier CARPENTIER, Rabat, 60, boul. du Bou-Regrag.

Pour les T. O. A. :

Allemagne : Direction de l'Aumônerie : R. P. RODRIGUEZ, *S. P. 70.008*, B. P. M. 507.
Zone d'Armée : Aumônier LOPEZ, *S. P. 70.008*, B. P. M. 507.
Zone Nord : Aumônier KAH, *S.P. 70.154*, B. P. M. 518.
Zone Sud : Aumônier LAFERRIÈRE, *S. P. 70.330*, B. P. M. 517.
Autriche : Aumônier PEL, *S. P. 70.109 F.*, B. P. M. 420.
Indochine : Aumônier JEANNOTAT, *S. P. 50.642* (Saïgon).

Chan. L. MARCEL. — **Face à l'Hostie.** 6e série. *Entretiens pour la retraite... et toute retraite*. — In-12 de 132 p., 160 f. — En vente chez l'auteur, curé-doyen de Prauthoy (Hte-Marne), c. c. Dijon 57.65.

Ce volume est le 4e que l'auteur consacre à la *Profession de foi catholique*, accompagnée d'une Communion solennelle. Il renferme 21 entretiens distribués en 2 retraites, la première sur l'union à Jésus-Christ surtout par la Messe, la deuxième sur la foi. La doctrine la plus pure y est mise à la portée du jeune auditoire dans des instructions bien vivantes qui ont été prêchées réellement et avec fruit. Nos confrères pourront utiliser ces pages soit pour des fêtes analogues, soit pour toutes autres retraites, même celles qui ne s'adresseraient pas à des adolescents.

Abbé P. MARC. — **Le Maître vous parle.** — In-12 de 300 p. — Paris, Siloë, 1946.

Trente-huit méditations sur des pages évangéliques, où dominent les scènes de la Passion, tel est le contenu de ce livre. On y retrouve l'accent de piété, la clarté aiguë des analyses de nos défauts, le sens du Christ et de son amour qui ont assuré aux ouvrages de M. Marc un succès magnifique et de très bon aloi. Une simple indication chronologique en dit long : publié en 1944, cet ouvrage annonce en 1946 son 45e mille.

Catéchétique. *D'abord la Vérité,... La Vérité pour la vie*, par M. le chan. André BOYER, directeur du Centre national Catéchistique. Préface de S. Em. le Cal Petit de Julleville. — In-8 carré de 248 p., 330 f. — Paris, Lethielleux, 1947.

Le présent ouvrage fait suite à *Pédagogie chrétienne, problèmes et méthodes* dont le succès a été très grand. Il doit lui-même être suivi d'un second tome sur l'*Organisation catéchistique*

Dans un domaine où il a acquis une réelle compétence, M. le chan. Boyer se montre un maître à la fois plein de bon sens et d'esprit traditionnel, en même temps que très ouvert aux besoins actuels qui exigent une certaine évolution dans les méthodes d'enseignement en matière de catéchisme. — On sera frappé de constater, avec lui, que l'effort présent de rénovation nous rapproche... du concile de Trente.

La 1re partie contient de judicieux conseils sur l'enseignement du catéchisme à tous les degrés, depuis les tout petits jusqu'à l'adulte que l'on prépare à la réception loyale des sacrements. Suivent des indications sur la formation doctrinale des grands enfants et des adolescents, ceux des paroisses, ceux des établissements libres ou de l'Etat, ceux de nos groupements de jeunesse ou de nos mouvements d'Action Catholique. A noter un essai d'histoire du catéchisme et de l'ancienne catéchèse, qui donnera peut-être à quelques-uns l'idée de creuser davantage le sujet, sur le plan local ou national.

La 2e partie traite de la formation chrétienne « la vérité pour la vie ». — Eveil et culture de la foi, initiation à la prière, à la liturgie, à la vie morale, sur la prépa-

58e ANNÉE (6e SÉRIE) — No 24 — 10 JUIN 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

LA LEGION DE MARIE

Q. — L'*Ami* pourrait-il nous donner des renseignements sur la *Légion de Marie ?* Beaucoup de prêtres interrogés à ce sujet en ignorent l'existence ou ne savent répondre que par des généralités. D'autres, *a priori*, la tiendraient volontiers pour suspecte et ne sont guère enclins à ajouter une unité de plus aux œuvres nombreuses dont ils ont la charge. L'*Ami* nous rendrait service en nous disant l'origine, le but, l'extension de cette *Légion* et en nous donnant quelques indications bibliographiques à son sujet.

R. — La question qui nous est ainsi posée par un prêtre du Midi de la France préoccupe un certain nombre de nos confrères ; car nous avons reçu des demandes analogues d'autres régions, y compris les colonies et l'étranger. Nous essaierons d'y répondre en utilisant la documentation que nous avons pu nous procurer et qui concerne surtout la France.

I. — Origines

La Légion est née à Dublin, le mercredi 7 septembre 1921, aux premières Vêpres de la Nativité de Marie.

Ce soir-là, une quinzaine de personnes, surtout des femmes, et un prêtre, se trouvaient réunies pour étudier ensemble les moyens de faire quelque chose pour la conversion des quartiers les plus déshérités de la capitale irlandaise. Une statue de la Vierge de la médaille miraculeuse était sur la table, avec quelques fleurs et deux bougies allumées. Convaincu que, pour être apôtre, il faut d'abord prier et se sanctifier, on récita lentement le chapelet ; il y eut ensuite une courte lecture spirituelle. On élabora un plan de travail en vue de l'assainissement moral et religieux, à l'exclusion des secours matériels ou pécuniaires dont l'organisation et la distribution étaient déjà assurées par d'autres associations charitables, notamment par les conférences de saint Vincent de Paul. On répartit le travail entre les assistants. On se mit, soi-même et son apostolat, sous la protection toute spéciale de Marie, concevant sa propre vie spirituelle comme une « vie mariale », son dévouement comme un « service marial », dans l'esprit du B. (depuis saint) Grignion de Montfort. L'on se sépara en fixant à la semaine suivante une réunion semblable. Les résultats obtenus pendant cette première semaine furent si consolants, la « collaboration » de Marie si manifeste, qu'on décida de continuer. Bien vite le champ d'apostolat s'étendit au delà des horizons d'abord aperçus. Il fallut créer de nouveaux groupes analogues, qui se répandirent d'abord en Irlande, puis en pays de langue anglaise, enfin dans le monde entier. Au bout de deux années furent codifiées, suivant les leçons de l'expérience, des règles, des pratiques, une organisation, en un *Manuel* officiel qui constitue la charte à laquelle tous le groupes doivent se conformer. L'influence de M. Frank Duff fut prépondérante dans ce travail de fixation. On doit le considérer comme « le fondateur de la Légion de Marie ».

II. — Organisation

On peut appartenir à la Légion de Marie soit comme *membre actif*, soit comme *membre auxiliaire*.

1° Les obligations des *membres auxiliaires* sont avant tout la prière. De même que, dans une nation en guerre, l'ensemble de la population doit fournir aux soldats qui combattent, vivres, équipement, armements, munitions, ainsi derrière la Légion combattante viennent se grouper des auxiliaires qui la soutiennent par leurs prières. Celles-ci sont déterminées pour chaque jour ; elles ne sont pas une lourde charge, mais doivent être faites régulièrement. Les clercs dans les Ordres Sacrés, les religieux et religieuses dans la vie desquels la prière tient une si grande place, ne sont astreints qu'à une petite partie de ces prières. Mais tous sont invités à prendre l'esprit de la Légion et à l'entretenir en l'alimentant à trois sources principales : la pratique de la « Vraie Dévotion à la Sainte Vierge » telle que la propose saint G. de Montfort ; l'affiliation à la Confrérie du T. S. Rosaire, l'estime et la diffusion de la Médaille Miraculeuse.

2° La Légion est essentiellement constituée par les *membres actifs* qui se dévouent à l'apostolat. Ce sont des *laïcs*, des deux sexes, adultes, groupés sans aucune distinction de fortune ou de rang social. Pour leur vie spirituelle, on leur demande strictement un *Magnificat* quotidien avec une antienne et l'oraison de Marie-Médiatrice ; on leur conseille le chapelet chaque jour, le Petit Office de la Sainte Vierge, l'assistance à la Messe, la Communion fréquente ou quotidienne, ainsi qu'une retraite fermée chaque année. Leurs dévotions seront les mêmes que celles des membres auxiliaires : saint esclavage, rosaire, médaille miraculeuse.

Quant à leur activité apostolique, on exige qu'elle soit soigneusement préparée d'avance, précisée et contrôlée à chaque réunion. Ils agiront surtout en visitant, deux à deux autant que possible, les familles et en cherchant à y faire pénétrer, en union

avec Marie et par son influence, la vérité et la vie chrétiennes. Le ressort de cette activité, c'est la réunion hebdomadaire, en présence ou mieux sous la présidence de Marie dont la statue occupe la place d'honneur. Le programme comporte très régulièrement : prière au Saint-Esprit, chapelet, lecture du procès-verbal de la dernière réunion, compte rendu de chaque membre sur son apostolat, *Magnificat*, répartition du travail, questions à étudier, prière finale, bénédiction du prêtre-directeur. A ces réunions, « on doit tenir par dessus tout comme à un véritable devoir d'état et ne pas admettre à la légère des raisons de s'en dispenser. »

Après un temps de probation dont les résultats sont jugés satisfaisants, les membres actifs sont admis à faire leur *promesse légionnaire* par laquelle ils s'engagent sur l'honneur à servir fidèlement la Vierge Marie dans la Légion.

3° Ce mot de *Légion* n'est pas une simple appellation de saveur archaïque. L'ensemble du mouvement est *organisé sur le plan de l'antique légion romaine*, dont les articulations ont été conservées sous leur nom latin.

Le groupement de base, comprenant de 4 à 20 membres actifs environ, constitue le *Præsidium* ; c'est lui qui doit avoir sa réunion chaque semaine ; il est encadré par un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ; à ses réunions doit assister un prêtre qui a le titre de directeur spirituel.

Lorsque plusieurs *Præsidia* fonctionnent dans une ville ou un district, tous leurs « officiers » (présidents, etc.), y compris les directeurs spirituels (mais non les simples membres) se groupent et choisissent dans leur sein un nouveau cadre ; la *Curia* ainsi constituée a la charge de surveiller et d'animer les *Præsidia* de son ressort. Parmi les *Curiæ* ainsi établies, on en choisit une, si besoin est, pour lui donner autorité sur les autres ; cette *Curia* privilégiée s'appelle le *Comitium* dont la compétence ne dépasse pas normalement les limites d'un diocèse. A l'échelon supérieur, un *Senatus* exerce l'autorité sur une nation ; et le *Concilium Legionis* dont le siège est à Dublin vient coiffer, avec une compétence universelle et sans appel (sinon aux Evêques et à Rome) cette organisation fortement hiérarchisée et stricte dans ses exigences. « Nul n'est obligé d'entrer dans la Légion ; mais dès lors qu'on lui a donné son adhésion, on doit en accepter sans arrière-pensée les règles et les obligations dans un grand esprit de fidélité et d'obéissance. »

III. — Expansion

Les renseignements que nous avons pu nous procurer concernent surtout l'expansion en France.

Depuis les débuts de la Légion, les regards du fondateur étaient tournés vers notre patrie. Pourtant « ce n'est pas encore l'heure de la T. S. Vierge », disait-il. Mais ses espoirs étaient audacieux. Conversant avec le Nonce apostolique en Irlande au sujet de l'introduction de la Légion en France, il osait affirmer : « Si elle se met à y travailler pour de bon, je ne donne pas trente ans pour qu'elle ramène à la pratique religieuse un tiers de la population. »

De cette introduction, l'Irlandaise Miss O'Brien fut l'instrument providentiel. Elle arriva à Paris avec une compagne le samedi 7 janvier 1939. Les préoccupations politiques, puis la guerre empêchèrent le succès de son apostolat. Demeurée seule à Paris, elle songeait à passer en Espagne que les hostilités épargnaient quand, surprise par l'exode de juin 1940, elle vint échouer à Nevers. L'accueil que lui fit l'évêque fut « des plus réservés » ; il ne lui refusa pas toutefois la permission de faire quelques essais ; « après quinze mois de neutralité indulgente » il approuva la Légion pour son diocèse. Et voici en quels termes, après six ans, il apprécie les résultats obtenus : Je ne veux pas, dit-il,

« alléguer des faits exceptionnels, comme parfois les rapporteurs de réunions d'œuvres ou de congrès. La réalité est plus modeste. La Légion de Marie n'apporte ni une panacée religieuse tombée du ciel, ni une recette pour la conversion des masses en un tournemain, encore moins une formule nouvelle d'Action Catholique destinée à supplanter les anciennes. Ce n'est qu'une méthode de piété et d'action, imparfaite et perfectible comme elles le sont toutes. Mais la vérité m'oblige à constater le fructueux rendement de cette méthode légionnaire en Nivernais... A juger de l'arbre par ses fruits, cette greffe spirituelle paraît excellente. »

Et il signale le progrès du culte éclairé et fervent de Marie, la récitation édifiante du chapelet « aux intentions de la Sainte Vierge » par des groupes d'hommes et de jeunes gens agenouillés, la dizaine de chapelet ajoutée à la prière du soir faite en commun dans les familles, le réveil de plusieurs confréries d'Enfants de Marie et de confréries du Rosaire, de nombreuses consécrations à la Sainte Vierge préparées par des légionnaires et faites par des familles, des écoles, des pensionnats, des groupements divers ; une influence vivificatrice sur toutes les œuvres de zèle (sauf quêtes et distributions de secours) dans les paroisses où elle fonctionne. Car « la Légion ne se spécialise pas ; elle est à la disposition des Evêques pour tous travaux d'Action Catholique. *Son originalité consiste à les entreprendre comme autant d'actes de piété mariale, par Marie*, médiatrice de toutes grâces y compris les grâces d'apostolat... Là où est appliquée intelligemment la méthode légionnaire, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'elle procure un renfort appréciable aux œuvres existantes. » Il note enfin les heureux effets de l'admission de la Légion dans son grand et dans son petit Séminaire et son heureuse influence sur la piété personnelle et le ministère des prêtres qui s'inspirent de sa doctrine et de ses méthodes d'apostolat.

C'est de Nevers que la Légion a rayonné sur la France. En 1946, une statistique nous la montre existant dans 37 (aujourd'hui environ 50) diocèses. Nevers en était le centre national (*senatus*), avec 58 groupes élémentaires (*præsidia*) ; Dijon en possédait 85 ; venaient ensuite les diocèses de Tours (36), Clermont-Ferrand (35), Paris (28), Nancy (24), Amiens (18), Autun (14), etc. ; au total 347 *præsidia* pour la France. « Et pourtant il avait fallu obtenir la permission de chacun des évêques... répondre sans cesse aux mêmes objections ; solliciter dans chaque diocèse une petite place parmi les œuvres avec l'appréhension du voyageur qui entre dans un compartiment déjà complet. »

A la même date, « la Légion est établie en plus de 24 pays différents (l'Afrique étant comptée pour un seul pays) ; la *tessera* (feuille de prières) a été

traduite en 47 langues. » Environ 390 (aujourd'hui près de 500) évêques l'avaient alors autorisée et encouragée. A Rome, le Cardinal Préfet de la Propagande la recommandait à tous les missionnaires. Pie XI donnait, le 16 septembre 1933, « une bénédiction toute spéciale à cette œuvre belle et sainte ». Il ajoutait : « Je prie pour vous afin que vous puissiez exercer avec un renouveau de zèle cet apostolat de prière et d'action que vous avez entrepris. » Pie XII, s'adressant à d'autres pèlerins qui lui offraient un manuel de la Légion, disait en souriant que ce livre lui était familier. Le 28 mars 1945, puis le 2 avril 1946, il lui faisait envoyer par lettre ses encouragements.

Devant ces faits, ces résultats, ces approbations, une conviction s'impose, et elle est en faveur de la Légion de Marie. Pourtant il ne sera pas inutile de rappeler en terminant les objections qui ont été soulevées contre ce mouvement et les réponses qu'on y a opposées.

IV. — Les objections

Elles se réduisent à trois, nous dit Mgr l'Evêque de Nevers.

1° La doctrine proposée serait d'une orthodoxie contestable. De fait elle aurait été contestée, paraît-il, dans des feuilles anonymes clandestinement répandues en certains milieux. Mais que valent ces appréciations privées et probablement divulguées a l'insu et contre la volonté de leur auteur, en face des approbations publiques, officielles, émanant d'un nombre imposant d'autorités même les plus hautes de l'Eglise ? — Le terme de « Corédemptrice » n'a-t-il pas été employé et expliqué dans des Encycliques de Léon XIII et de Pie X ? — Voudrait-on insinuer qu'il y a là une exagération du culte de Marie ? Qu'on s'en prenne alors à la doctrine de saint Grignion de Montfort, à tous ceux qui l'ont précédé et sur lesquels il s'appuie (notamment l'Ecole française de spiritualité du XVII[e] siècle, y compris S. François de Sales, Bérulle, Olier, etc.) et à tous ceux qui l'ont suivi. Nous ignorons s'il y aurait eu ici ou là quelque intempérance de langage de la part d'apôtres plus enthousiastes qu'avertis ; mais la doctrine proposée par les documents émanant de ceux qui ont la responsabilité de la Légion nous semble irrépréhensible.

2° La Légion de Marie ferait double emploi avec les mouvements d'Action Catholique sur lesquels elle exercerait un effet de désagrégation, et avec les associations pieuses déjà existantes en l'honneur de Marie.

En droit, le reproche n'est pas fondé. Pour ce qui regarde les associations pieuses, Tiers-Ordres, etc., la Légion s'en distingue en ce que celles-là sont des confréries vivant à l'intérieur de l'église sous la direction effective et totale du clergé, tandis que la Légion est un mouvement laïc, qui tient ses réunions officielles hebdomadaires en dehors de l'église sous la présidence de membres laïcs et qui vise à la sanctification de ses adhérents et à l'apostolat extérieur par des moyens qui lui sont propres.

Quant à l'Action Catholique, si un militant se présente à la Légion et si l'on constate que toutes ses heures de loisir sont déjà prises, « la question de son entrée à la Légion ne se pose même pas ». A celui qui est admis, il est interdit de quitter le mouvement auquel il appartenait ; et nous avons vu plus haut qu'il reçoit comme consigne hebdomadaire primant toutes les autres celle de se donner à fond à son apostolat spécialisé. Remarquons encore que le groupement élémentaire ou *Præsidium* de la Légion rassemble des adhérents sans distinction de classe sociale ; et l'expérience a montré que ces contacts hebdomadaires entre militants travaillant dans leur milieu propre (par ex. entre patrons et ouvriers, riches et pauvres, jeunes et anciens) est extrêmement utile pour la compréhension mutuelle et pour une meilleure adaptation de l'apostolat de chacun aux réalités sociales. On ne voit pas enfin qu'il y ait un inconvénient quelconque à ce que nos mouvements d'A. C. soient pénétrés plus profondément et plus efficacement d'influence et de piété mariales du fait de quelques membres légionnaires actifs qui seront toujours, vu les exigences de leurs statuts, en très petit nombre.

Reste la surcharge pour le prêtre qui devra ajouter le souci de cette nouvelle œuvre à ses écrasants travaux. Mais d'abord sa présence aux réunions de la Légion, qui est vivement désirée, n'est pas strictement indispensable. De plus la discipline très ferme qui préside aux horaires, à l'ordre des exercices, etc., empêche le gaspillage du temps : le directeur spirituel peut facilement assister en une même soirée, à plusieurs réunions. Enfin et surtout, il y a des charges qui allègent le poids, telles les ailes pour l'oiseau ; le dévouement qu'apportent au prêtre pour ses œuvres les légionnaires sont habituellement de cette sorte. Les témoignages en ce sens surabondent, et ils émanent non seulement d'évêques, mais de curés de ville, de directeurs d'œuvres, et même de curés de campagne chargés d'annexes. Citons seulement ici le témoignage du directeur diocésain des œuvres de Nevers : « La Légion n'a paralysé chez nous aucune œuvre, aucun mouvement d'A. C. ; elle en a aidé et revivifié plusieurs ; quiconque l'expérimente s'en félicite, s'il maintient strictement la discipline imposée. »

3° La Légion est d'importation étrangère. La minutie de ses pratiques déconcerte (une statuette sur une table, avec deux vases de fleurs, deux bougies allumées, etc.) : cette mise en scène bien irlandaise convient-elle à notre tempérament plus ami de la mesure et de la simplicité ? Et pourquoi garder des termes latins qui n'ont aucun sens pour la foule et qui ne touchent aucune fibre spéciale même chez ceux qui sont en état de lire César en sa langue ? Et encore pourquoi cette rigueur toute militaire dans l'emploi du temps, dans l'encadrement hiérarchique ? Il n'est pas jusqu'à la rédaction du fameux manuel qui ne prête à la critique par ses répétitions, ses longueurs, son style diffus.

Reconnaissons sans ambages que cette troisième objection est beaucoup mieux fondée que les précédentes. Elle ne s'en prend du reste qu'aux aspects secondaires, accidentels dirait-on en termes d'Ecole, de l'institution légionnaire. De même que telle ou telle cérémonie de détail a pu être modifiée par l'Eglise au cours des âges dans la célébration de la messe sans toucher en rien à l'essence du saint sacrifice, de même on peut concevoir que l'usage, puis l'Eglise, apporte certaines adaptations à cette nouvelle forme de service de la Vierge.

Ceci dit, quelques remarques néanmoins s'imposent.

Le caractère irlandais, et pour nous exotique, de quelques pratiques, est évident. Mais la France n'est pas la seule nation catholique et il n'est pas révélé que toute dévotion nouvelle doive prendre chez elle son origine et porter sa marque pour être admise dans l'Eglise.

Bien plus, le caractère exotique peut constituer, même chez nous, un attrait de plus. Que l'on songe au scoutisme, avec ses pratiques, son vocabulaire, son costume, son équipement, ses jeux, etc... Tout cela relève d'une jungle artificielle et ces enfantillages nous font sourire. Mais sous ce manteau exotique, il y a un esprit, une poussée de sève vertueuse et surnaturelle dont nous ne sourions pas et qui n'attirerait pas nos jeunes sans un vêtement conventionnel d'étoffe et de coupe bien anglo-saxonnes. Mais précisément parce qu'elles sont conventionnelles, les « règles du jeu » ne doivent pas plier : on pouvait en concevoir et en établir d'autres ; mais qui entre dans le jeu doit se conformer à celles qui y règnent, tant qu'elles ne seront pas changées. Ces réflexions ne valent pas seulement pour les amusements enfantins, pour les équipiers de foot-ball ou les coureurs cyclistes : elles valent pour la plupart des organisations sociales, même les plus hautes, comme (par ex. dans le « jeu » politique) pour le mode d'élection d'une chambre législative et la détermination de ses attributions relativement au pouvoir exécutif ou judiciaire. Il y a un « jeu légionnaire » ; il est conventionnel ; il est exotique ; mais il n'étouffe pas la flamme intérieure ; et puisqu'il attire ceux qu'elle doit embraser, admettons-le en fait sans exiger qu'il ait une valeur *absolue*. Même ses parties les plus artificielles (telles que les fleurs, les bougies, la terminologie latine, etc.) bénéficient de ces réflexions ; même si l'on souhaite (et on le peut) que l'Eglise un jour les modifie, elles font actuellement partie du « jeu » et doivent être respectées.

Sur un point pourtant la critique nous paraît vraiment fondée : il s'agit du Manuel : il doit être refondu, clarifié, abrégé ; bref, il est à remettre tout entier sur le métier en vue d'une meilleure rédaction.

V. — Conclusions

La Légion de Marie est un instrument de sanctification et d'apostolat qui a fait ses preuves. Il ne faut donc ni l'ignorer systématiquement, ni le bouder par principe.

Faut-il l'adopter ? Avant de prendre une décision sur ce point, nous croyons qu'il faut avant tout la *connaître*, non seulement en compulsant des documents, mais autant que possible en allant voir sur place comment elle fonctionne *dans un milieu analogue à celui où il s'agirait de l'introduire*. La dévotion à la Sainte Vierge n'est pas ici en cause ; la valeur du nouvel instrument ne l'est pas non plus ; il s'agit seulement de savoir s'il est *adapté*. L'opinion qu'on se fera sur ce point devra être contrôlée par l'Evêque sans l'autorisation duquel la Légion ne saurait être introduite dans un diocèse ni s'y multiplier.

Si on l'adopte, il faudra se souvenir qu'elle n'est pas une formule magique pratiquement infaillible : elle est un moyen, un instrument à employer. *L'instrument, même bon, ne vaut que par l'ouvrier* qui s'en sert. Pour être cet ouvrier, le prêtre qui a recours à la Légion devra avant tout s'imprégner personnellement de son esprit et vivre en vrai serviteur ou « esclave » de Marie. Il devra de plus avoir assez d'*abnégation de ses vues personnelles* pour promouvoir la Légion sans rien changer aux « règles du jeu ». Il les appliquera pourtant avec une *intelligente prudence* : ainsi il prendra bien garde que, surtout dans les petites agglomérations, les jugements émis sur la conduite ou les dispositions intimes de ceux à qui un *præsidium* se propose de faire du bien ne parviennent déformés aux oreilles des intéressés, qui le prendraient fort mal. Enfin le secret du succès, ici comme partout, est dans la *persévérance*, celle du prêtre et celle des légionnaires ; un essai vite abandonné est parfois pire que l'abstention ; il peut compromettre l'avenir en détruisant dans un inutile « feu de paille » des ressources qui, mieux employées, auraient fait « feu qui dure ».

* *

Dans un discours prononcé sur le parvis de S. Pierre le 7 septembre 1947, Sa Sainteté Pie XII, s'adressant aux congressistes de l'Action Catholique italienne, s'exprimait en ces termes (*Doc. cath.*, 26 oct. 1947) :

« Partout où vous rencontrerez pour la cause du Christ et de l'Eglise une sincère bonne volonté, activité, intelligence, sagacité, soit dans vos propres rangs, soit en dehors de l'Action Catholique, même si elles se présentent sous des formes d'apostolat nouvelles mais saines, réjouissez-vous en ; ne les empêchez pas ; au contraire, maintenez une cordiale amitié avec elles et aidez-les chaque fois que votre appui est possible, désiré, attendu. Les besoins auxquels l'Eglise doit faire face à l'heure présente sont si nombreux et si urgents que bienvenue est toute main qui offre sa collaboration. »

Les chefs de la Légion de Marie ont remarqué ces paroles augustes ; ils ont cru, non sans raison, qu'ils pouvaient se les appliquer et s'en prévaloir. C'est en livrant ce jugement si autorisé aux réflexions de nos lecteurs que nous terminerons ces simples notes [1]. F.-M. CATHERINET.

Renseignements pratiques

[1] On les demandera au Secrétariat de la Légion de Marie, 7, rue de l'Evêché, Nevers (Nièvre) ; chèque postal : Mlle Deslondes, C. C. 3.840.13, Paris ; ou à Paris (XVIe), 41, rue Boileau. Nos abonnés étrangers peuvent aussi s'adresser à De Montfort House, North-Brunswick Street, Dublin (Irlande).

Les éléments essentiels d'information sont : le *Manuel de la Légion* ; l'opuscule de Mgr Flynn intitulé *La Légion de Marie* (brochure in-18 de 16 p. ; style alerte, renseignements précis ; statistiques de 1946 ; réponses aux objections ; nous l'avons largement utilisée dans notre exposé) ; de nombreuses *feuilles volantes* de propagande ; enfin une revue-magaizne in-4° très bien illustrée dont le premier fascicule parut en septembre 1945 sous ce titre : *Notre Dame de la Légion*.

Droits d'auteurs

Q. — Que faut-il, en conscience, penser des *Droits d'Auteur* ? N'est-ce pas aller contre la justice que de supprimer le nom de l'auteur ou de changer le titre d'une pièce afin d'éviter de payer les droits d'auteur ?

R. — Cette question n'est pas nouvelle et l'*Ami*,

maintes fois consulté, a déjà eu l'occasion de la traiter.[1]. Le problème est néanmoins toujours actuel et comme il intéresse, sans doute, nombre de lecteurs, qui n'ont pas de facilités pour consulter la collection de notre Revue, nous allons le reprendre en lui accordant le soin qu'il mérite.

Nous replacerons tout d'abord la question dans son contexte juridique ; nous interrogerons ensuite le droit naturel sur les obligations que peuvent créer de tels droits ; nous tirerons enfin les applications pratiques.

I. — *Le droit d'auteur est-il un droit de propriété ?*

Le droit d'auteur est, en France du moins, une forme de la « propriété littéraire » et consiste dans le pouvoir exclusif pour l'auteur : « 1° d'exploiter son œuvre comme il l'entend ; 2° de percevoir les profits de cette exploitation et, 3°, de veiller à la conservation littéraire de son œuvre en tant que celle-ci est accessible au public [2]. »

S'agit-il ici d'un droit de propriété véritable, au sens juridique du terme ? De nombreux juristes le nient et fondent leur négation sur ce fait que la propriété juridique française est de sa nature *perpétuelle*, tandis que la propriété littéraire est *temporaire*. « Sous ce nom inexact mais commode de propriété littéraire on désigne les droits d'auteur... c'est en définitive un monopole d'exploitation, très différent de la propriété, à ce point de vue surtout que c'est un droit temporaire [3]. » C'était d'ailleurs l'opinion de la Chambre des Requêtes qui déclarait, le 25 juillet 1887 : « Les droits d'auteur sont désignés à tort, soit dans le langage usuel, soit dans le langage juridique, sous le nom de propriété : loin de constituer une propriété comme celle que le Code civil a définie et organisée pour les biens meubles et immeubles, ils donnent seulement à ceux qui en sont investis le privilège exclusif d'une exploitation temporaire. »

Toutefois, ces subtilités juridiques ne suppriment pas la réalité fondamentale : *l'auteur d'une œuvre littéraire a des droits certains sur son œuvre.* Pourquoi ? Parce que cette œuvre est le produit de son activité, de son invention, et qu'elle lui appartient. Cette œuvre est, en effet, un bien que son auteur peut revendiquer partout comme sien, dont il peut disposer à son gré, percevoir les bénéfices de sa vente et sur la conservation duquel il a droit de surveillance.

Ce droit de l'auteur apparaît clairement comme un « droit naturel » quand on songe que les biens extérieurs qu'il peut posséder par ailleurs, v. g. un champ, un troupeau, portent des fruits qui lui appartiennent exclusivement s'il les fait lui-même fructifier. A plus forte raison, les fruits qui proviennent de ce bien intérieur qui s'appelle l'intelligence doivent-ils lui revenir en propre, car ils sont plus encore le résultat de son travail et sont plus réellement quelque chose de lui-même.

D'ailleurs, malgré les distinctions verbales, tous les hommes de loi reconnaissent des droits certains à l'auteur (et à ses héritiers) sur ses œuvres littéraires et la loi elle-même les protège, qu'il s'agisse du *droit moral*, en vertu duquel l'auteur (ou ses héritiers) peut veiller sur sa réputation dans le public et la protéger contre les agissements d'un tiers, ou qu'il s'agisse du *droit d'exploitation* de l'œuvre elle-même.

Ainsi, en ce qui concerne le droit moral, l'éditeur auquel une œuvre a été vendue en toute propriété n'a cependant pas le droit de la modifier, ni de la défigurer.

En ce qui concerne le droit d'exploitation, la loi française interdit la représentation théâtrale publique, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs [4]. En outre, « les auteurs d'écrits en tout genre, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie [5]. »

Quant aux héritiers des auteurs, la loi ne les oublie pas. « La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée *à cinquante ans* à partir du décès de l'auteur [6]. »

Cette protection de la « propriété littéraire » est assurée moyennant une obligation légère de la part de l'auteur : « déposer deux exemplaires de ses œuvres, destinés aux collections nationales, au Ministère de l'Intérieur pour Paris ; à la Préfecture, pour les chefs-lieux de département ; à la Sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement et, pour les autres villes, à la mairie. Faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs [7]. »

Ainsi donc, l'auteur d'une œuvre littéraire possède sur elle des droits certains que la loi civile se plaît à reconnaître et à protéger. Que ces droits ne correspondent pas absolument à ceux du propriétaire sur des biens meubles ou immeubles, nous pouvons en convenir avec les juristes, mais là n'est pas l'essentiel.

II. — *Le droit d'auteur oblige-t-il en conscience ?*

Trois principes peuvent ici nous éclairer.

1° Le droit naturel nous dit qu'une chose appartenant en propre et exclusivement à quelqu'un, confère à celui-ci un droit strict sur cette chose et que l'on ne saurait léser ce droit sans être saisi par le devoir de la restitution. Et le droit naturel ajoute que ce droit strict s'étend également aux fruits de cette chose. *Res fructificat domino.*

2° Par ailleurs, le droit naturel nous dit encore

[1] Années 1908, 1919, 1925.

[2] A. Desqueyrat, *La Propriété*, p. 97 (Spes, 1939).

[3] Colin-Capitant, *Cours élémentaire de Droit civil français*, t. I, p. 694.

[4] Décret du 13 janvier 1791.

[5] Décret du 19 juillet 1793.

[6] Loi du 14 juillet 1866, art. 1er. — La durée de ce privilège en faveur des héritiers varie dans les différentes nations. Elle est en Espagne de 80 ans après la mort ; au Mexique, de 20 ans (30 ans si l'œuvre est posthume) ; en Argentine, 10 ans (20 ans pour l'œuvre posthume) ; au Brésil, 60 ans ; en Colombie, 80 ans ; en Allemagne et en Suisse, 30 ans ; aux Etats-Unis, 28 ans, (auxquels on peut faire ajouter 14 autres années) à partir du jour où l'ouvrage a été « déposé », sans qu'on tienne compte de la vie ou de la mort de l'auteur ; en Angleterre (dans les mêmes conditions), 42 ans ; etc.

[7] Décret du 19 juillet 1793, modifié par la loi du 29 juillet 1881

qu'une chose reste le bien exclusif de quelqu'un aussi longtemps qu'il la garde pour lui et la retient efficacement dans la sphère propre de son domaine. Mais, si cette chose entre dans le domaine public par la libre volonté de son maître, le droit naturel ne considère plus cette chose comme le bien exclusif du maître : sortie de la sphère personnelle, elle n'est plus « *res sua* ».

3° Enfin, nous savons que toutes les fois que les lois civiles interprètent équitablement la loi naturelle, ces lois sont tout aussi obligatoires que celle-ci, en ce sens qu'elles ne créent pas à proprement parler l'obligation morale, mais qu'elles l'empruntent au droit naturel et en précisent l'application.

Transposons ces principes à la question qui nous intéresse.

Quand on veut préciser les obligations qui naissent des droits d'auteur, une distinction s'impose entre l'œuvre littéraire elle-même et les fruits qu'elle peut produire, c'est-à-dire entre l'invention et son exploitation.

Lorsqu'un auteur *publie* un livre, c'est à la fois pour le profit de la communauté, qui pourra s'enrichir intellectuellement au contact du livre, et pour son profit personnel, grâce à la renommée qu'il se fera et à l'argent que lui rapportera la vente du livre.

Mais l'œuvre ainsi divulguée appartient-elle encore à l'auteur ? D'aucuns répondent négativement. « Du fait que le livre a été lancé dans le domaine public, l'auteur a renoncé à son action conservatrice et par conséquent au domaine utile sur les fruits du livre : renoncer au secret, c'est renoncer aussi à l'exploitation. L'œuvre divulguée n'appartient donc plus à l'auteur. » — Cette réponse est à la fois incomplète et inexacte. En effet, lorsqu'un auteur publie un livre, il vend *l'usage de ce livre* à tous ceux qui veulent bien le payer, mais il garde le domaine de son œuvre. Entre lui et le public, un contrat tacite est conclu, qui oblige en conscience.

L'auteur n'abandonne que partiellement son domaine direct sur l'œuvre littéraire publiée. Etant cause première, il entend garder pour lui cette attribution de causalité, d'originalité, qui est son bien propre, et c'est ce mérite de nouveauté qui engendre les bénéfices quand l'acheteur paie pour en profiter.

En outre, l'auteur peut fort bien se réserver les fruits de son œuvre lorsque la communication qu'il en fait au public est à cette condition qu'il la paiera.

Donc toute personne qui *exploiterait* pour son profit personnel l'œuvre d'un auteur, sans l'autorisation de ce dernier, commettrait à son égard une injustice.

C'est d'ailleurs l'opinion des juges civils qui, interprétant le droit naturel, protègent les auteurs contre les faussaires et les contrefacteurs. Mais la loi civile — et à juste raison — fixe aussi une limite aux droits d'auteur. C'est que la diffusion trop prolongée ferait disparaître tout fondement à l'appropriation et le mérite de la nouveauté ; c'est aussi que des problèmes insolubles seraient soulevés par la conservation et les revendications d'un droit aussi vague que multiplié. On peut dire que cette limitation de la propriété littéraire est tout aussi légitime que la prescription. La loi civile est sage et doit être respectée dans toute son étendue.

III. — *Applications pratiques*

Parce que l'auteur ne vend qu'un certain usage de son œuvre, il est indispensable d'en arriver aux précisions de détails, compte tenu des indications du droit naturel et des développements légitimes que lui donnent juristes et moralistes.

La clarté des conclusions requiert ici une distinction entre les *œuvres littéraires* et les *œuvres théâtrales et musicales*.

1° Lorsqu'il s'agit d'œuvres littéraires, il n'y a aucune atteinte au droit de l'auteur à recopier, *pour un usage privé*, des passages même très importants d'un *ouvrage publié*.

En effet, la publication de cet ouvrage confère à celui qui l'a acheté tous droits d'*usage personnel*, y compris le droit de transcription, de traduction, d'illustration... ou de destruction. Mais tout cela, encore une fois, pour le seul usage *privé* du possesseur.

Il importe de bien se rendre compte qu'en matière de justice, il n'y a de droit et de devoir correspondant que dans la mesure où la violation du droit constitue un vol ou un *dommage réel* pour autrui. Or, si l'on s'en tient au strict *usage privé* d'un livre, il n'y a pas de tort causé à son auteur, car, en le publiant, celui-ci a cédé à l'acheteur cet usage privé et renoncé à ce qui était son droit propre et exclusif : *Scienti et volenti non fit injuria.*

Usage privé, disons-nous. Car, si la copie d'une œuvre littéraire doit être *divulguée*, v. g. par son insertion dans un livre, la permission de l'auteur ou de ses ayants cause est certainement requise par la justice si les passages cités sont nombreux et importants, même si l'œuvre littéraire ne comporte pas la mention : « *Tous droits réservés* ». La loi civile donnera toujours raison à l'auteur dont on aura utilisé la prose en la divulguant contre son gré. Toutefois, si la citation est peu importante, ou bien, si elle a pour effet normal de profiter à l'auteur cité, la justice n'est plus intéressée par cette sorte de divulgation et la coutume, chez nous du moins, approuve la reproduction dans les journaux, revues et livres, de ces citations d'écrivains, d'orateurs, d'hommes d'Etat, etc... Notons pourtant que l'usage des guillemets est un minimum souhaitable.

2° Lorsqu'il s'agit d'œuvres théâtrales et musicales, les obligations de justice sont certainement plus délicates à déterminer, du fait même du caractère particulier de ces ouvrages et du but précis que leur auteur s'est assigné.

Des œuvres, comme les pièces de théâtre par exemple, offrent cette particularité qu'elles sont pour ainsi dire à double fin. Elles sont imprimées et vendues pour êtres *divulguées* et *jouées*. Il y a donc à considérer avec plus d'attention que ci-dessus la composition et l'exploitation de l'œuvre.

a) Du point de vue de l'œuvre littéraire proprement dite, les pièces de théâtre et de musique ne se distinguent pas des autres. Elles sont le fruit d'une intelligence et lui appartiennent. Les règles morales et les applications qui précèdent leur conviennent donc. Une fois imprimées, elles tombent dans le domaine public et n'importe qui peut les acheter, les lire, les prêter, les apprendre par cœur, les recopier pour son usage personnel, ou bien les brûler... Tout ceci est juste, parce que fondé sur

la nature des choses, et donc voulu normalement par l'auteur.

b) Tout autre est le point de vue de l'exploitation, qui fait pour ainsi dire défaut dans les autres œuvres littéraires. Une pièce de théâtre n'est pas seulement l'œuvre d'un écrivain, mais aussi d'un *inventeur*. Œuvre d'un écrivain, même de rare talent, une pièce de théâtre peut être vouée à l'échec complet si son auteur n'a pas l'invention dramatique. Combien de romans qui sont des merveilles littéraires et que le théâtre a transformés en ... sommifères ! Or, ce génie de l'invention s'ajoute au génie littéraire et son fruit représente un nouveau bien sur lequel l'auteur a aussi un droit réel.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce que l'auteur dramatique, en publiant sa pièce de théâtre destinée à être jouée, se réserve le droit de participer aux bénéfices non seulement de la vente du livret (composition) mais aussi des recettes de la représentation (exploitation).

A notre avis, il y a donc un droit réel à la base de la perception des « droits d'auteur », toutes les fois que la pièce est représentée en séances payantes.

Mais s'agit-il ici d'un droit *strict, obligeant en conscience* et donc *à restitution* en cas de violation ? La chose est discutable.

On peut alléguer, en effet, qu'en théorie du moins, ce droit d'auteur sur les recettes des représentations peut être comparé à un impôt indirect, analogue à certaines taxes à la consommation : par exemple l'impôt sur le tabac. Nul n'est tenu de fumer, mais si l'on veut le faire, il faut payer, outre le juste prix du tabac, un impôt assez lourd. Néanmoins, si l'on peut se procurer le même produit sans avoir à en payer l'impôt, dira-t-on qu'il y a là une injustice obligeant à restitution ? On a échappé à une loi pénale, qui a un certain caractère d'obligation, certes, et qui obligera même en conscience, strictement, si une sentence du juge vient à condamner le délinquant.

Certains raisonnent de même sur la question des droits d'auteur. Voici une pièce de théâtre. Nul n'est tenu de la faire jouer, mais s'il le fait, il devra payer, outre le juste prix de l'ouvrage (composition), une taxe sur les recettes (exploitation). Néanmoins si l'on joue la pièce sans verser à l'auteur la taxe prescrite, dira-t-on qu'il y a vol au sens strict ? On échappe au code pénal, qui comporte, certes, un certain caractère d'obligation et qui obligera même en conscience, strictement, si l'on se fait prendre.

Dans l'état actuel de notre économie, certains moralistes se refusent, à aller plus loin dans l'appréciation des droits d'auteur. Ils n'y voient pas une obligation de stricte justice, qui imposerait la restitution, et ils considèrent comme *pénale* la loi civile qui fixe le montant de ces droits et en impose l'obligation.

Il semble que c'est aussi la pensée du législateur puisque la fraude en cette matière est *punie* de lourdes amendes disproportionnées avec le délit. « Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus, et *de la confiscation des recettes* [8]. »

c) Peut-on, en pratique, suivre cette opinion large qui a théoriquement une certaine probabilité ? Pour répondre adéquatement à cette question, il faut distinguer deux temps.

Voici un pénitent qui s'accuse d'avoir, en faisant représenter une pièce, omis « parce que cela se fait » et sans y avoir réfléchi davantage, de se mettre en règle avec les droits d'auteur. Nous n'oserions pas, vu la probabilité, un peu faible mais réelle, qui considère la loi en question comme pénale, lui faire une obligation stricte de restituer : un certain doute plane en effet sur la gravité de sa faute et sur la réalité, en justice commutative, du droit lésé. Mais il est évident que s'il se fait « prendre », il sera tenu en conscience à verser la somme à laquelle il sera condamné.

Mais voici par contre un entrepreneur de spectacle payant, un ecclésiastique si vous voulez, qui se pose la question avant la représentation et qui vient nous consulter. A celui-là nous dirons sans hésiter qu'il paie les droits d'auteur, que c'est pour lui un devoir, et cela à plusieurs titres. Car de telles « habiletés » ont des conséquences fâcheuses pour la formation d'une conscience individuelle droite et délicate, des conséquences plus fâcheuses encore pour la moralité publique qui verra là, avec raison, une « indélicatesse » et pourra s'en scandaliser, c'est-à-dire s'en autoriser pour se permettre des dénis de justice analogues et plus graves. De plus, il est au moins probable, et peut-être plus probable, que les déterminations de la loi civile et des conventions internationales [9] sont, non pas seulement une loi pénale, mais une interprétation authentique légitime, donc obligatoire en justice pour la conscience, du droit naturel de propriété [10]. Dès lors, celui qui s'affranchirait des prescriptions légales causerait un préjudice, qui peut être grave, en lui-même et par l'exemple donné à d'autres, à l'égard de l'auteur de la pièce.

Ce sont là des motifs largement suffisants du point de vue tant de la justice que d'autres vertus, pour que personne ne se permette de frauder les droits d'auteur.

Si, pour échapper plus facilement à la loi, quelqu'un osait supprimer le nom de l'auteur ou changer le titre de la pièce, la faute serait double : d'une part un mensonge frauduleux, d'autre part une faute contre la justice, et la gravité devrait en être estimée d'après l'importance du dommage causé. De tels agissements sont punis sévèrement par la loi civile (article 428 cité plus haut). L'obligation de réparer cette violation du droit, réelle mais imprécise *avant* l'intervention du juge, deviendrait certainement, elle aussi, devoir de conscience *après* sentence condamnant le délinquant.

* *

[8] Article 428 du code pénal.

[9] Nous pensons à celle de Berne du 9 septembre 1866, modifiée le 4 mai 1896 et mise au point le 13 novembre 1908. Voir le texte dans le manuel classique de Tanquerey, *De justitia*, p. 3* - 4*.

[10] Que le droit d'auteur soit *radicalement* un *droit naturel* de propriété, là-dessus tous les moralistes sont d'accord.

Ainsi donc, en conclusion, nous ne saurions mieux faire que d'inviter les « directeurs de théâtres » à séances payantes, à se mettre en règle avec les « droits d'auteur », afin de reconnaître les services rendus par l'inventeur, de manifester leur respect de la loi civile et de donner ainsi pour le moins l'exemple de cette équité, qui assume les devoirs même incertains peut-être et atténués, imposés par la justice et par la charité.

P. S.

Y a-t-il des miracles à Lourdes ?

Q. — Le luxe de précautions dont les médecins du Bureau des constatations médicales de Lourdes s'entourent avant de reconnaître une guérison ne risque-t-il pas de nuire à la cause de Lourdes ? Quand une guérison dépasse manifestement les forces de la nature, pourquoi ne pas la publier immédiatement ? Exiger un délai, n'est-ce pas marquer de la défiance vis-à-vis de Dieu ? Et ne faut-il pas demander à cette défiance la cause de la raréfaction des miracles et la perte de leur caractère de soudaineté ? Il y avait jadis à Lourdes des guérisons spectaculaires. On ne parle plus maintenant que d'améliorations.

R. — La réponse à la question posée tient en ces trois points :

— Il y a toujours, à Lourdes, de vrais, d'admirables miracles.

— Il ne doit plus y avoir à Lourdes de faux miracles.

— Le B. C. M. (Bureau des constatations médicales) a pour mission d'exalter les vrais miracles et de rendre impossibles les faux. Ce but de loyauté justifie une méthode qui sert admirablement la cause de la science et la cause sacrée de la Très Sainte Vierge.

I. — *Il y a toujours à Lourdes de vrais, d'admirables miracles.*

S'adressant à ses confrères de la Société médicale de St-Luc, St-Côme et St-Damien, le docteur Leuret, nouveau président du B. C. M. en signale deux, récents et vraiment spectaculaires [1] :

« Le premier est celui d'un enfant qui avait six ans et demi quand sa mère nous l'a amené au Bureau des constatations. Deux ans auparavant, à l'âge de quatre ans, par conséquent, on lui avait énucléé l'œil gauche pour neurogliome (cancer de la substance nerveuse) de la rétine. Il était guéri de cette énucléation et il ne voyait qu'avec son œil droit. Or, deux ans et demi après cette énucléation de l'œil gauche, les symptômes qui avaient amené cette opération se reproduisaient à l'œil droit. Très inquiète, la mère va trouver un ophtalmologiste, malheureusement un autre qui n'était pas celui qui avait opéré l'enfant deux ans auparavant. Mais cet ophtalmologiste dit à la mère :

« Madame, c'est une récidive du cancer de l'œil pour lequel on lui a enlevé l'œil gauche. Il faut maintenant lui enlever l'œil droit.

— Mais, Monsieur, mon enfant sera aveugle !

— Bien sûr, Madame, mais il faut choisir entre la cécité et la mort.

— Mais, laissez-moi au moins, Monsieur, le temps de me retourner, laissez-moi le temps d'aller à Lourdes.

— Non, Madame, c'est une question d'heures, nous sommes aujourd'hui vendredi, j'opérerai l'enfant lundi ; quant à votre Lourdes, allez-y si vous voulez ; s'il revient guéri, j'y croirai. »

[1] *Bulletin de la Société médicale de St-Luc, St-Côme et St-Damien*, N° 1, Janvier 1948.

La dame prend le train le vendredi soir. Elle m'amène l'enfant à Lourdes le samedi matin. Cet enfant avait un œil de verre à gauche, mais à droite, j'ai trouvé un œil gros, dur, rouge douloureux, tendu, dont la conjonctive était chargée de petites fausses membranes comme il est de règle dans tous les glaucomes (maladie hypertensive de l'œil) secondaires aux neurogliomes de la rétine et il avait au centre de sa pupille la tache blanche caractéristique de l'hypertrophie rétinienne. En plus il était aveugle complètement. On était obligé de le conduire à la main, il se heurtait à tous les meubles d'une pièce.

Le lendemain, la mère nous a ramené cet enfant et les mêmes médecins qui l'avaient vu la veille l'ont revu le lendemain. On l'avait plongé aux piscines et, chose qui est tout de même anormale, contraire aux usages, sur la demande même de sa mère, on l'avait plongé en entier, tête comprise. Or, quand nous le revîmes le lendemain, cet enfant n'avait plus l'œil gros, n'avait plus l'œil dur, n'avait plus l'œil rouge, n'avait plus l'œil tendu ni douloureux. *Et il voyait.* Amené sur la grande esplanade il a vu l'horloge et les aiguilles de l'horloge. Il a vu la croix au sommet du pic du Jer. Quinze jours après, rentré chez lui, j'ai été le voir. J'ai sonné et c'est lui qui m'a ouvert la porte et avant que j'aie pu prononcer un mot, il a crié à sa mère : « Maman, voilà le Docteur de Lourdes ». Donc, il m'avait vu à Lourdes et il me voyait encore quinze jours après. J'ai eu depuis de ses nouvelles. Il voit toujours. Sa vision est revenue normale. Il a même repris ses travaux d'école. Et j'attends maintenant les documents écrits sur ce double épisode d'un neurogliome de la rétine, vous le savez comme moi, affection bilatérale, pour publier cette guérison. Voilà ce que j'appelle un véritable miracle. J'en appelle à ceux d'entre-vous qui sont neurologues ou ophtalmologistes, on n'a jamais vu guérir un neurogliome de la rétine... »

Dans la même conférence faite à ses confrères, le Dr Leuret citait une autre guérison vraiment spectaculaire. La voici, en résumé : un enfant atteint à l'âge de deux ans d'une méningoencéphalite qui l'a laissé paralysé et réduit à la plus grande décrépitude psychologique. Il ne reconnaît même pas son assiette à soupe, il ne reconnaît rien. En 1946, plongé dans la piscine, il regarde sa mère et dit « maman ». En quelques jours, l'intelligence s'éveille. En un an, l'enfant apprend à parler, à lire, à compter, à dessiner. Il vient d'être examiné par un neuropsychiâtre de Paris qui déclare : « Cet enfant n'a pour ainsi dire plus d'arriération mentale. Il y a dans nos écoles des écoliers de son âge aussi retardés que lui. » L'enfant avait huit ans au moment de sa guérison. Depuis six ans son cerveau était atrophié.

Un aveugle qui ne peut pas voir et qui voit.

Un cerveau atrophié et une pensée qui devient normale.

On constate à Lourdes plus que des améliorations, des guérisons, d'admirables miracles.

II. — *Il ne doit plus y avoir à Lourdes de faux miracles.*

Sans aller chercher bien loin dans le passé, contentons-nous de faire appel encore au témoignage du Dr Leuret. Le fait récent (1947) qu'il rapporte est suffisamment éloquent :

« Au mois d'août dernier, après le pèlerinage national, je vis arriver une femme échevelée qui criait à tue-tête : « Je suis guérie ! Je suis guérie ! » Elle était suivie de son infirmière hospitalière des piscines qui, non moins affolée qu'elle criait elle aussi : « Oui, elle est guérie, je l'ai vue guérie aux piscines. Je l'ai vu guérir ! » Me méfiant, suivant mon habitude, j'ai demandé à la dame ce qu'elle avait, quelle était la maladie dont elle avait guéri. Elle me répondit : « J'avais une fistule à l'anus. »

Je me tournai vers l'infirmière et lui dis : « Comment avez-vous fait, Madame, pour voir guérir une fistule à l'anus ?... » Confuse, l'infirmière me dit : « Monsieur, évidemment, je ne l'ai pas vu guérir sous mes yeux, mais j'ai vu des linges souillés. » — « Eh bien, Madame, vous avez près de quarante ans, vous devez bien savoir qu'il y a des périodes dans la vie des femmes où elles peuvent porter des linges souillés sans pour cela être miraculées. »

Confuse, la dame infirmière s'est retirée, mais la malade est restée. Nous l'avons d'abord, suivant l'usage qui s'établit au B. C. M. prise en observation complète : histoire de la maladie, antécédents héréditaires, antécédents personnels, histoire de la guérison. Puis, au bout de trente à trente-cinq minutes d'observation, ayant pris toutes les notes voulues, je dis à la malade : « Déshabillez-vous, Madame ». La dame me regarde et dit : « Non, je ne me déshabillerai pas. » — « Vous ne voulez pas vous déshabiller, mais alors, je ne puis pas constater votre guérison. » — « Comment, avec tout ce que je viens de vous dire, ce n'est pas suffisant ? » — « Non, Madame. Nous ne constatons pas des miracles, nous constatons des guérisons. C'est l'Eglise seule qui a le droit de prononcer le miracle. Ce n'était pas la peine de nous faire perdre trente-cinq minutes. »

Disant ces mots, je déchire la feuille d'observations — « Mais alors, Docteur, je ne serai pas constatée ! » — « Non, Madame, vous ne serez pas constatée. » Alors la dame se met à pleurnicher, elle renifle, elle bougonne. Je discerne dans ses grognements les mots : « Si j'avais su, je ne serais pas venue... » Et au bout de quelques instants, elle trouve un argument. Elle dit : « Monsieur, je ne puis pas me soumettre à l'examen, je suis indisposée. » — « Qu'à cela ne tienne, nous sommes tous médecins ici » (nous étions quinze ou seize)... Après beaucoup de tergiversations et d'hésitations, la dame finit par se déshabiller. Nous l'examinons...

La dame était furieuse et vous allez voir qu'il y avait de quoi. Au bout d'un certain temps d'examen, persuadé maintenant que nous nous trouvions en présence d'une personne qui voulait simuler un miracle, nous avons dit sévèrement : « Madame, vous n'avez jamais eu de fistule à l'anus. Pourquoi mentez-vous ? » La dame se trouble, demande à me parler en particulier et après beaucoup de tergiversations, elle finit par me donner l'aveu suivant : elle avait été envoyée à Lourdes volontairement par une organisation antireligieuse avec la mission spéciale d'obtenir un document personnel constatant qu'au B. C. M. on acceptait de retenir des miracles sans examiner les malades. Voilà un piège du diable. Il y en a bien d'autres que je pourrais vous décrire [2]. »

Après un tel témoignage comment ne pas admettre la réflexion loyale du Dr Leuret : « ...il n'est pas douteux qu'il y a à Lourdes des faux miracles, des prodiges truqués qui sont provoqués, soit par la malice humaine, soit par la vanité, la sotte vanité humaine, soit même des prodiges directement d'émanation diabolique... Il y a des faux miracles [3]. »

III. — *Le B. C. M. a pour mission d'exalter les vrais miracles et de rendre impossibles les faux. Ce but de loyauté justifie une méthode qui sert admirablement la cause de la science et la cause sacrée de la Très Sainte Vierge.*

A. — La méthode du B. C. M. est rigoureusement scientifique. On peut parler de méthode scientifique quand, poursuivant une tâche déterminée, une équipe de spécialistes travaille avec des moyens appropriés. Le B. C. M. réalise ces trois conditions :

— *tâche déterminée :* On a remarqué la précision apportée par le docteur Leuret : le B. C. M. ne constate pas les miracles. Il constate les guérisons. Le rôle du B. C. M. a toujours été limité à ce point précis : déclarer qu'une guérison est effective et échappe aux lois naturelles. Benoît XIV, pour la constatation des miracles requis aux procès de canonisation, a bien précisé quelles conditions physiques peuvent avec une certitude morale, démontrer que l'effet n'est pas dû au simple jeu de forces naturelles plus ou moins ignorées. Il faut, dit-il : — que la maladie soit grave, incurable ou difficilement guérissable, — qu'elle ne soit pas encore arrivée à son déclin, — que la médication se soit montrée inefficace, — que la guérison soit parfaite et définitive. Ces règles très sages demeurent à la base des travaux du B. C. M. ;

— *équipe de spécialistes :* Depuis l'illustre docteur Boissarie, le B. C. M. s'honore d'avoir eu à sa tête des chefs de valeur, tels les docteurs Le Bec, Marchand, Vallet. Actuellement, son président est le Dr Leuret, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Bordeaux qui donne au Bureau une impulsion remarquable. Hors de Lourdes, il organise des comités diocésains chargés de préparer, avant le départ, le dossier des malades et de surveiller, au retour les améliorations. A Lourdes même, il continue le rôle traditionnel du Président du B. C. M. Il veille à rassembler au B. C. M. les médecins de passage (600 en 1947), dirige la discussion et en assure l'impartialité scientifique. Bientôt des équipes de médecins examineront les malades dès leur arrivée. L'état antérieur au miracle sera ainsi toujours vérifié ;

— *moyens appropriés :* le B. C. M. était jusqu'à maintenant plus une salle de discussion qu'un centre de recherches scientifiques. Actuellement, transformation complète. Un grand immeuble. Dans cet immeuble, cinq cabinets d'examen munis des techniques modernes. L'appareil de radio, don du pélerinage hollandais à Lourdes, sera le plus perfectionné de France. Des chambres seront réservées aux médecins.

B. — Cette méthode sert la cause de la science. Le B. C. M. constate les guérisons. Il ne les constate pas toutes. Quantité de guérisons morales, spirituelles sont hors de son domaine, sans parler des autres. C'est que le B. C. M. ne prétend pas au monopole. Il désire seulement offrir au véritable savant qui vient à Lourdes pour examiner les faits, des faits irréprochables. Pour réunir un dossier complet, pour suivre les progrès d'une amélioration et constater avec rigueur scientifique une guérison, il faut de la prudence et beaucoup de temps. C'est pourquoi, le dossier examiné, s'il est retenu au B. C. M. est envoyé à un Conseil national qui, après examen, le transmet, s'il y a lieu à l'autorité épiscopale qui décide s'il faut parler de miracle. Alexis Carrel conviait les savants à se rendre à Lourdes [4]. Le chercheur loyal peut répondre à cet appel ; il ne sera pas dépaysé au B. C. M.

C. — La cause de la Très Sainte Vierge n'a rien à perdre à cette orientation scientifique. Le B. C. M.

[2] *Op. cit.*, pages 19 et 20.
[3] *Op. cit.*, page 19.

[4] *L'homme cet inconnu*, par Alexis Carrel, p. 175, chez Plon.

défend l'honneur de la Vierge Marie en épurant les faux miracles. Mais surtout, en faisant tomber les préjugés des médecins et des chercheurs, il aide des âmes loyales à regarder bien en face le fait de Lourdes, à reconnaître la puissance divine et la miséricordieuse bonté de la Vierge bénie. Somme toute, il y a analogie entre l'œuvre de l'illustre médecin que fut S. Luc et le B. C. M. L'évangéliste a poursuivi le rêve de présenter au monde grec, en un langage compris de lui, le Christ et sa Mère. Les médecins du B. C. M. parlent aux savants, en leur langage. Ils n'en gardent pas moins les yeux fixés sur la Très Sainte Vierge Marie, siège de la Sagesse et salut des malades.

J. GÉRAUD.

Q. — Je fais en ce moment mes préparatifs pour organiser plusieurs colonies de vacances en faveur des enfants de la paroisse dont je suis vicaire. Des confrères me disent que je dois me mettre en rapports avec les évêchés des lieux où auront lieu ces colonies, et cela non seulement pour demander les pouvoirs nécessaires aux confessions, mais aussi à d'autres titres. L'*Ami* pourrait-il me dire si c'est exact, et dans l'affirmative quelles demandes j'aurais à adresser aux évêchés sur le territoire desquels j'aurai à séjourner avec mes différents groupes.

R. — Le renseignement que vous donnent vos confrères est exact.

Dans sa réunion de mars 1947, l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France a fixé les termes d'un règlement concernant les devoirs des prêtres qui accompagnent les colonies de vacances et l'a proposé aux Evêques qui désireraient l'adopter pour leurs diocèses. En fait, la plupart des évêques de France l'ont promulgué, avec des variantes minimes dues à des circonstances locales, et lui ont donné force de loi.

Voici un résumé de ce règlement :

1. Le port du costume ecclésiastique est obligatoire pour tous les clercs ; les seules exceptions prévues concernent les excursions en haute montagne, avec permission spéciale de l'évêque.

2. Colonies, camps et promenades mixtes sont interdits.

3. Les colonies de filles doivent être dirigées par des cadres féminins : le prêtre n'y a pas d'autre rôle que son ministère spirituel d'aumônier. Son logement doit en principe être distinct ; il ne doit ni circuler, ni prendre ses repas habituellement avec le groupe.

4. Pour la Sainte Messe, elle ne peut être dite en plein air qu'avec une autorisation expresse de l'Ordinaire dont les pouvoirs sur ce point sont étroitement limités (canon 822, § 4). On ne peut établir un oratoire semi-public et y garder la Sainte Réserve sans en avoir obtenu, de l'Evêque, l'autorisation. Il convient que le service religieux des paroisses sans prêtre soit assuré par l'aumônier d'une colonie de vacances qui se trouverait dans le voisinage.

Voici maintenant ce que vous avez à faire. Ecrivez sans tarder à l'Evêque ou aux Evêques des lieux de vos colonies pour leur dire votre intention et leur demander les pouvoirs de prêcher et de confesser. Ils vous enverront une feuille contenant : 1° le texte du règlement résumé ci-dessus, tel qu'ils l'ont établi pour leur diocèse, et 2° (généralement sur la même feuille), une formule que vous aurez à *remplir* et à *faire viser* par votre propre Evêque (ou, si vous êtes religieux, par le supérieur compétent). — Les pouvoirs demandés ne vous seront donnés que *si vous engagez par écrit, à respecter le règlement* ; l'inobservation de certains de ses articles risquerait d'entraîner pour vous la suppression des pouvoirs relatifs à la confession. Ces articles sont relatifs : 1° au port du costume ecclésiastique ; 2° à la messe en plein air non dûment autorisée ; 3° à la réserve que doit avoir le prêtre aumônier de colonies féminines. Il appartient à l'Evêque de déterminer quels articles, suivant les exigences des lieux, entraîneraient des sanctions et quelles seraient celles-ci. L'Evêque peut également demander aux aumôniers de groupements scouts d'indiquer dans quelles conditions ils se proposent d'user des indults généraux concédés par Rome.

Aucun de nos confrères ne s'étonnera du souci que prennent les chefs de l'Eglise de France pour conserver à notre clergé la bonne réputation qu'il a dans le monde entier, pour assurer le respect des lois canoniques et liturgiques, et pour permettre ainsi aux colonies de vacances de n'être pas seulement une cure physique de plein air, mais d'être aussi, grâce au dévouement éclairé et prudent de l'aumônier, l'occasion pour les âmes d'une aération morale et d'une montée vers les cimes de la vie surnaturelle.

Q. — La lecture de quelques auteurs a amené dans l'esprit de plusieurs confrères une certaine confusion relativement à la notion de grâce actuelle. Les uns définissent les dons du Saint-Esprit : « des habitudes surnaturelles disposant nos facultés à obéir promptement aux inspirations de la grâce » ; d'autres disent : « aux inspirations du Saint-Esprit ». On trouve encore : « aux motions du Saint-Esprit ».

Mais la grâce actuelle est : « un secours surnaturel et transitoire que Dieu nous donne pour éclairer notre intelligence et fortifier notre volonté dans la production des actes surnaturels ». Si la grâce actuelle est tout cela, il serait donc inexact d'affirmer que les dons nous aident à obéir aux « inspirations » puisqu'il en est qui nous aideraient à répondre aux « illuminations », aux « motions ».

R. — Notre correspondant semble compliquer à plaisir un problème bien simple. Il est bien évident que la grâce actuelle est illumination, inspiration, motion. S'il peut consulter un excellent traité *De gratia*, celui du P. Lange, S. J., il y trouvera l'énumération de toutes les expressions qui, dans l'Ecriture (n. 501), chez les Pères (n. 502) désignent les différentes formes dont se revêt l'action de Dieu, c'est-à-dire la grâce actuelle elle-même, dans les âmes. En voici le résumé (n. 503) : « Le secours de la grâce... actuelle est présenté dans les sources chrétiennes en ces termes : action sur l'*intelligence*, illumination, science, pieuse pensée, ouverture du cœur, parole, doctrine, révélation ; action sur la *volonté*, délectation céleste, passion du bien, charité, bonne volonté, saint désir, inspiration d'amour, de suavité, de crainte salutaire. »

C'est donc dire que la grâce agissant à la fois sur l'intelligence et sur la volonté est illumination et inspiration. A notre avis il serait peut être plus clair de parler ici d'illumination et de *motion*, ce dernier mot indiquant plus nettement qu'inspiration

l'action du Saint-Esprit sur la volonté. Le mot « inspiration » pourrait ainsi englober à la fois et l'illumination et la motion. C'est ainsi que nous comprendrions volontiers la définition donnée par Tanquerey des dons du Saint-Esprit (*Précis de théol. ascétique et mystique*, n. 1311) : « Les dons sont des habitudes surnaturelles qui donnent à nos facultés une telle souplesse qu'elles obéissent promptement aux *inspirations* de la grâce ». Dans sa *Synopsis theol. dogm.*, t. III, n. 115, le même auteur dit : « Aux *motions* du Saint-Esprit ». Mais comme la motion ne peut exister dans la volonté sans que l'intelligence ne connaisse au préalable le bien vers lequel l'âme est poussée, il ne saurait être question d'éliminer ici l'influence de la grâce actuelle sur l'intelligence. La définition de Billot (*De virt. infusis*, thèse 7) coïncide avec la première de Tanquerey : « Par les dons l'homme est disposé à bien recevoir les *inspirations divines* dont parle l'Apôtre, Rom., VIII, 14 : *Ceux qui se laissent conduire par l'Esprit de Dieu sont les fils de Dieu.* » D'ailleurs ces deux auteurs ne ont qu'un écho de S. Thomas : « Grâce à [ces perfections plus hautes que sont les dons], l'homme est ainsi disposé qu'il est rendu promptement mobile *à l'inspiration divine* » (Iª-IIªᵉ, q. 68, a. 1). Et, quelques lignes plus haut, le saint Docteur spécifiait que « l'inspiration signifie une *motion* venant du dehors ». A l'art. 4, il déclare derechef que « toutes les facultés humaines sont nées pour être *mues* par l'*inspiration* de Dieu comme par une puissance supérieure. »

M. Van der Meersch met bien au point cette terminologie (*Dict. de théol.*, art. *Grâce*, VI, 1640) : La grâce actuelle, dit-il,

> « consiste dans une influence divine, surajoutée à l'énergie naturelle, influence qui fait que l'homme *connaît* ce qu'il doit savoir, *aime* et *veut* ce qu'il doit vouloir pour être sauvé. Mais comme cette connaissance et cette volition se réalisent dans des actes d'*intelligence* et de *volonté* ; sous cette forme, la thèse est un dogme de foi exprimé dans le canon 7 du 2ᵉ concile d'Orange [1]... En précisant davantage, on donne le nom d'*illumination* à l'influence exercée par Dieu sur l'intelligence et le nom d'*inspiration* à l'influence exercée par Dieu sur la volonté. Cependant, chez les Pères, ces termes sont souvent synonymes, et l'un des deux s'emploie fréquemment pour désigner les deux effets. »

Vous voilà très à l'aise : la grâce actuelle est « illumination », « inspiration », « motion », sans compter les autres mots qui peuvent servir à marquer son influence dans l'âme. Mais, à prendre les termes tels que M. Van der Meersch les a expliqués, il faut dire avec le catéchisme national que la grâce actuelle « est une *lumière* ET une *force* surnaturelle et passagère... » Elle éclaire et dirige.

Q. — Publius est nommé curé de F. (950 habitants) où il résidera et chargé d'une annexe L. (450 habitants). Il se sert de son auto pour faire le service de L. qui se trouve à 8 kilomètres. La caisse de l'église de L. étant pauvre, il partage les frais d'essence d'auto entre les deux caisses paroissiales de F. et de L., sous prétexte que lorsqu'il est arrivé à L. il faut bien de l'essence pour revenir à F.

Quid ?

R. — Ce n'est plus une exception, nulle part, qu'un prêtre ait plusieurs paroisses à desservir. Jusqu'à quel point sont-elles unies ? Cela pose aux curés qui en sont chargés des problèmes comme celui de notre correspondant, et quelquefois de véritables cas de conscience ; car les unes sont riches, les autres pauvres, et les caisses plus ou moins bien garnies. Ne pourrait-on pas les faire aider les unes par les autres ?

Il est certain que l'Evêque, lui, pourrait les unir canoniquement et en constituer un tout, une paroisse unique. Ce serait une solution radicale, qui serait peut-être difficile et qui n'est pas réalisée *in casu*. Du moins l'Ordinaire pourrait-il prendre tous les arrangements opportuns, si l'on recourait à lui, ou donner au curé certaines latitudes précises, ce serait la tranquillité d'âme assurée.

A défaut de cette solution, que conseille la théologie morale ? Quand un curé a deux ou trois paroisses, on dit qu'il est curé de l'une et desservant des autres. Mais ceci n'a rien de spécifiquement canonique ; c'est plutôt, semble-t-il, seulement une affaire de résidence. En réalité il est curé de chacune de ses paroisses avec résidence dans l'une d'entre elles. Dès lors, si ce curé a une voiture avec laquelle il fait son service, on est en droit d'affirmer qu'elle sert également à toutes les paroisses, aussi bien à celle de sa résidence qu'aux autres. Par conséquent, s'il est réglé que l'essence est payée par les paroissiens, le curé est tout à fait en règle avec la justice s'il demande à chaque paroisse d'y contribuer, et même s'il les y fait participer chacune en proportion de son importance. Tout ceci, bien entendu, à condition que ni les statuts diocésains, ni une ordonnance de l'Evêque n'ait réglé la question par décision ayant force de loi.

Q. — Le canon 92, § 1 suppose qu'on peut acquérir un *domicile* ou un *quasi-domicile diocésain*. Comment cela peut-il se réaliser *pratiquement* ? Il me semble qu'on ne peut concevoir un domicile ou un quasi-domicile diocésain qui ne soit en même temps paroissial.

R. — 1° Le domicile ou le quasi-domicile *diocésain* est une nouveauté introduite par le Code. Non seulement la chose est réalisable *en dehors* de tout domicile ou quasi-domicile paroissial, mais elle est *plus facile* à réaliser ; et, bien que d'un usage moins fréquent, elle est appelée à rendre les plus grands services.

2° On sait que le domicile (comme le quasi-domicile) peut s'acquérir de deux façons :

a) par un *fait :* s'installer dans un lieu (paroisse ou diocèse), *joint à une intention :* celle d'y rester toujours si rien n'appelle ailleurs.

b) par un *fait seul :* celui d'avoir habité durant dix ans dans ce territoire, même sans intention originelle d'y demeurer ce temps-là.

3° Voici quelques exemples de domicile diocésain :

a) Domicile *d'intention :* un ingénieur est chargé de faire des prospections dans le département de l'Hérault (diocèse de Montpellier) pour y découvrir du pétrole. Il sait qu'il restera *affecté* à ce terri-

[1] Si quis per naturæ vigorem bonum aliquid, quod ad salutem pertinet vitæ æternæ, cogitare, ut expedit, aut eligere, sive salutari, id est evangelicæ prædicationi consentire posse confirmat absque *illuminatione* et *inspiratione* Spiritus Sancti... hæretico fallitur spiritu... (Denz.-Bann., n. 180).

toire, même pour l'exploitation ultérieure des puits. Il ne loue pas de villa, mais vit à l'hôtel avec sa famille, se déplaçant environ tous les 3 ou 6 mois d'un secteur à l'autre. Dès son arrivée dans ce diocèse avec sa famille, il a acquis un domicile *diocésain*, car il s'est fixé dans ce territoire avec l'intention d'y rester toujours. Mais il n'a pas de domicile *paroissial*.

b) Domicile de *fait* : ce même ingénieur n'avait été envoyé en prospection dans ce département (diocèse) que pour deux ans. Or, après la mise en exploitation des puits, il demeure affecté à la direction de l'entreprise, sans qu'on lui ait fait aucune pro messe de stabilité. Lorsque son séjour aura *effectivement* duré 10 ans, il aura acquis un domicile diocésain, sans avoir pour autant un domicile paroissial, car il se déplace sans cesse.

Des exemples analogues pourraient être donnés à propos de voyageurs de commerce affectés à un département (coïncidant avec un diocèse), des assistantes sociales, professeurs d'écoles ménagères ambulantes, etc...

4° Le *quasi-domicile* diocésain sera réalisé plus facilement encore, car il suffit d'avoir l'*intention* de se fixer dans un diocèse durant la « majeure partie de l'année » (plus de 6 mois), — ou bien d'y être resté effectivement (même sans intention originelle) durant 6 mois révolus.

5° L'utilité du domicile *diocésain ?* Il permet d'avoir *proprium Epicopum* seu *Ordinarium.* En vue de l'ordination (can. 956) c'est très important. Ainsi un aspirant à la cléricature qui a atteint sa majorité, n'aura, pour devenir le sujet d'un évêque *intuitu ordinationis*, qu'à se fixer dans le diocèse de cet évêque, avec l'intention de demeurer *dans ce diocèse* (sans savoir dans quelle paroisse), si rien ne l'en rappelle. Ce candidat peut être aussitôt tonsuré par cet évêque (pourvu qu'il ait en même temps le *locus originis*, can. 956).

Pour les instituts missionnaires, la chose est plus pratique encore. — Enfin, sans aller si loin, il est possible qu'un vicaire coopérateur, qui a changé de paroisse deux ou trois fois en 15 années, n'ait *jamais eu de domicile paroissial* (parce qu'il n'avait pas l'intention de rester vicaire *toujours*), mais seulement un domicile *diocésain.* Il lui a été plus facile d'acquérir successivement un quasi-domicile paroissial, car les délais nécessaires sont plus courts.

A. B.

Q. — Est-il exact qu'il y ait un *temps d'épreuve* déterminé que l'on doit imposer aux infidèles (non-baptisés) ou aux protestants, qui demandent soit à recevoir le baptême, soit à entrer dans l'Eglise ?

R. — 1° Le *droit général* ne contient aucune prescription formelle sur ce point. Le prêtre qui a pris en charge l'âme de ces convertis s'en tiendra donc aux normes de la prudence naturelle et surnaturelle qui exigent d'une part une connaissance suffisante de la religion catholique et des obligations qu'elle impose, d'autre part des garanties de moralité et de persévérance dans ces bonnes dispositions [1]. S'il s'agit d'*abjuration* (d'un hérétique) ou de baptême d'un adulte (infidèle), l'Ordinaire doit être consulté et donnera ses instructions (can. 2314, § 2 et 744).

2° Il arrive parfois que des pasteurs, tout préoccupés de faire entrer dans le bercail des brebis égarées, cèdent trop facilement aux instances des sollicitants et ne prennent pas des assurances suffisantes au sujet de l'*instruction* ou de la *persévérance* des néophytes. Le fait se produit surtout à l'occasion de mariages entre une partie catholique et une partie acatholique. Afin d'éviter une demande de dispense soit de disparité de culte, soit de religion mixte, on procède de façon hâtive (et souvent prématurée) à l'entrée du non-catholique dans l'Eglise. La prudence exigerait souvent que l'on différât le baptême ou l'abjuration (moyennant l'obtention des dispenses nécessaires, qui seront d'autant plus facilement accordés que les dispositions des futurs sont meilleures et offrent davantage de garantie) [2].

3° C'est pourquoi, certains Ordinaires, autant pour prévenir des abus (ou y remédier), que pour assurer une meilleure instruction et la persévérance des nouveaux convertis, ont pris des ordonnances imposant un temps *minimum* de probation. Citons par exemple, l'Ordonnance publiée en 1942 par Monseigneur (aujourd'hui Cardinal) Saliège, pour le diocèse de Toulouse :

« *Les adultes qui sollicitent le baptême ne pourront le recevoir qu'après un catéchuménat prolongé, qui ne pourra être inférieur à trois mois* » [3].

C'est sans doute cette disposition législative particulière, ou une autre analogue (quelques évêques ont cru devoir s'en tenir à trois semaines), qui est arrivée aux oreilles de notre consultant. Là où une ordonnance épiscopale a fixé un temps-limite, il faut s'y tenir, sauf dispense du législateur particulier. Ailleurs, on se tiendra aux normes de la prudence et de la sagesse, en *s'inspirant* de ces décisions locales.

A. B

Q. — Une jeune fille catholique désire épouser un jeune homme également catholique. Mais ce jeune homme, a appartenu jadis à la religion « évangéliste » et s'y était marié une première fois. Or, depuis, il a divorcé et s'est fait baptiser dans l'Eglise catholique. Quelle est la valeur de son mariage antérieur ?

Sa fiancée actuelle (catholique) prétend qu'un prêtre lui aurait dit qu'elle pouvait l'épouser librement, attendu

[1] En dehors du péril de mort, « *Adultus ne baptizetur... nisi probe instructus ; insuper admonendus est ut de peccatis suis doleat* », dit le canon 752. — Mais aucune détermination de la *durée* du catéchuménat.

[2] On voudra bien noter que cette solution, si elle marque une nuance, ne va pas à l'*encontre* de celle donnée par M. Cimetier, *Consultations*, t. I, n. 17, p. 23. Il déclare que la collation du baptême est préférable à la demande de dispense de disparité de culte, mais *à condition* que « la personne non-baptisée accepte de se faire *instruire* et vienne *sincèrement* à la foi chrétienne ». Nous ne sommes pas d'un avis différent. Mais nous maintenons que, si ces conditions ne sont pas réalisées *avant* le mariage, mieux vaut un mariage « disparate » qu'un baptême réduit à une simple formalité Et cette manière de procéder est adoptée, nous le savons, par nombre de curies diocésaines.

[3] Nous faisons remarquer que cette ordonnance (dont la seconde partie était consacrée au baptême des enfants des acatholiques) trouvait l'explication et la pleine légitimation de sa rigueur dans les circonstances où elle vit le jour. On était, sous l'occupation allemande et le régime de Vichy, en pleine persécution contre les Juifs. Ceux-ci (bien qu'ils ne soient pas nommés dans le document) cherchaient à entrer dans l'Eglise en masse (et à faire baptiser leurs enfants) surtout pour échapper aux poursuites légales.

qu'un sacrement « évangéliste » n'a pas de valeur aux yeux de l'Eglise catholique ; c'est ainsi, lui aurait-on dit, que le baptême évangéliste était sans valeur et qu'on a renouvelé ce sacrement au moment de la conversion du jeune homme à l'Eglise catholique.

Appelé à donner mon concours à la célébration de ce mariage, je doute de la solidité de ce raisonnement.

Aussi je m'adresse à l'*Ami*.

R. — Vous avez tout à fait raison de ne pas accepter sans contrôle la solution proposée. Cependant, pour vous fournir une réponse nette et décisive, certaines informations supplémentaires sur le cas nous seraient nécessaires. En rappelant la doctrine, nous nous efforcerons de formuler les diverses hypothèses qui vous permettront de trouver vous-même la solution qui convient.

1° Il faudrait savoir tout d'abord *avec quelle personne* le jeune homme a contracté mariage « dans la secte évangéliste ». Si cette personne était catholique, le mariage est nul, *au moins* pour défaut de forme. (Nous laissons de côté, pour le moment, la disparité de culte, car elle présupposerait la nullité du baptême reçu dans la secte ; chose qui mérite examen plus approfondi).

Si cette personne n'était pas baptisée (ou invalidement baptisée), le mariage serait *valide*, sauf empêchement dirimant de droit naturel (par ex. un *ligamen* antérieur), ou de droit civil (si tous deux étaient infidèles).

Si cette personne était validement baptisée, mais *hors de l'Eglise*, et sans jamais lui avoir appartenu après l'âge de raison, le mariage serait encore *valide*, sauf empêchement dirimant de droit ecclésiastique (en dehors de la disparité de culte) [1], ou *a fortiori* de droit divin.

2° La comparaison avec le sacrement de baptême ne vaut pas. En effet, si dans une secte hétérodoxe le baptême est considéré comme nul aux yeux de l'Eglise, c'est qu'il y est administré sans les conditions de matière, de forme ou d'intention requises. Au contraire, le mariage, *même s'il n'est pas sacrement*, est une institution divine (*aliquid sacrum*, dit Léon XIII) régie par le droit naturel. D'où la *validité* (devant Dieu et donc aux yeux de l'Eglise) du mariage des infidèles (pourvu qu'aient été observées les prescriptions de droit naturel et les dispositions du droit civil concernant la validité du contrat). Il en est de même du mariage des hérétiques ou schismatiques de l'Eglise *latine* validement baptisés, pourvu qu'ils ne soient liés par aucun des empêchements dirimants contenus dans le Code. Ils ne sont cependant pas tenus par l'empêchement de disparité de culte (can. 1070), ni soumis à la forme (can. 1099).

Si donc le jeune homme en question se trouvait dans l'un de ces cas, il demeurerait « lié » (le divorce civil n'y changeant rien) et ne saurait être admis à contracter un autre mariage *in facie Ecclesiæ*.

[1] Pour plus de précision, nous spécifions que les empêchements dirimants *de droit ecclésiastique*, tels qu'ils sont statués dans le Code, ne s'étendent qu'aux hérétiques et schismatiques de *l'Eglise latine* (c'est le rite du baptême reçu avec la profession de foi qu'il implique, et non pas le domicile, ou la nationalité, qui déterminera à quelle Eglise ils appartiennent). Les schismatiques « orientaux », — de même que les catholiques de ce rite, — gardent leur législation particulière, can. 1.

3° Le droit canonique offre-t-il pourtant quelque possibilité de « libérer » ce nouveau converti ? Peut-être ; mais au préalable une enquête serrée s'impose au sujet de son baptême (comme aussi au sujet de celui de la personne qu'il a épousée dans la secte). Le fait que le jeune homme a été « rebaptisé » lors de son entrée dans l'Eglise, n'est pas une preuve apodictique de la nullité du baptême antérieur, car il arrive souvent que l'on rebaptise sous condition et *ad cautelam* lorsque le baptême antérieur est *douteux*.

Voici ce qui serait possible :

a) Si les *deux* contractants étaient certainement *infidèles* (non-baptisés ou invalidement baptisés), il pourrait y avoir lieu à l'application du *privilège paulin*, dans les conditions prévues aux canons 1120-1124, et les limites précisées par le Saint-Office [2].

b) Dans les mêmes conditions, à défaut de l'usage du privilège paulin, la partie convertie (baptisée) pourrait avoir recours à la *dispense* que le Souverain Pontife peut accorder *in favorem fidei*, en vertu de son pouvoir ministériel (cf. can. 1125-1127).

c) Même si l'une des parties acatholiques se trouvait être validement baptisée (le baptême de l'autre étant invalide), la *dispense* du Souverain Pontife pourrait être sollicitée *in favorem fidei*, par la partie convertie [3]. A. B.

[2] Nous tenons à rappeler la double réponse faite à ce sujet par le St-Office le 10 juin 1937 :

a) En cas de mariage contracté entre deux acatholiques *douteusement* baptisés, si le doute concernant le baptême est *insoluble*, on ne peut permettre à la partie convertie l'usage du privilège paulin, même en vertu du canon 1127 (en matière douteuse, le privilège paulin a pour lui les faveurs du droit).

b) En cas de mariage entre un conjoint non-baptisé et l'autre *douteusement* baptisé, si le doute concernant le baptême de ce dernier est insoluble, il n'appartient pas à l'Ordinaire de la partie convertie à la foi catholique, de lui permettre l'usage du privilège paulin (en vertu du canon 1127), mais il faudra recourir au Saint-Office pour chaque cas en particulier. (*Acta Ap. Sedis*, t. XXIX (1937), p. 305-306. Texte dans l'*Ami*, 1937, n^{os} 33-35, p. 517). Cf. Cimetier, *Pour étudier le Code*, 2e suppl., p. 34.

[3] Voir la réponse du St-Office, le 10 juillet 1924, à propos d'un cas concret, dans l'*Ami*, 1925, p. 409. — Une seconde réponse au sujet d'un cas analogue fut donnée par le St-Office le 5 nov. 1924. Cf. De Smet, *De spons. et matrim.*, p. 284 (n. 333), note 3.

L'AMI DU CLERGÉ ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Knud LARSEN et Gustav SCHERZ. — **Nicolai Stenonis Opera theologica, cum prœmiis et notis germanice scriptis.** — Deux vol. in-4o, t. I, de x-510 p., 2e édit., 1944 ; t. II, de 576 p., 1947. — Nyt Nordisk Forlag, Arnold Busck, Hafniæ (Copenhague), Kjobmagergade 49.

Jean-Nicolas (Jean Niels) Stenon, ou, en danois, Stensen (1638-1686) naquit à Copenhague, le 10 janvier 1638, de parents luthériens. Il fit d'excellentes études scientifiques et fut bien vite connu dans le monde des savants par ses travaux remarquables sur la physique, l'anatomie et la médecine. On lui doit la découverte du canal extérieur de la glande parotide, désormais appelée *canal de Stenon*. Le Grand-Duc Côme III de Florence appela le jeune mé-

decin à sa cour pour lui confier l'éducation de son fils. Se rendant à Florence, Stenon fit un assez long séjour à Paris : il y entra en relations avec Bossuet qui s'efforça de le convertir à la foi catholique ; mais c'est à Florence, en 1667, que Stenon devait abjurer le luthéranisme. Bientôt après, il abandonna ses études scientifiques et se tourna vers la carrière ecclésiastique. Dix ans plus tard, Innocent XI l'appelait à Rome, le sacra évêque de Titiopolis et le renvoya dans son pays avec le titre de vicaire apostolique de tout le Nord. Stenon déploya un grand zèle pour obtenir le retour de ses compatriotes à la foi catholique. Il mourut saintement à Schwerin, le 25 novembre 1686. Le procès pour la béatification de ce grand serviteur de l'Eglise a été réintroduit récemment devant la Congrégation des Rites.

* *

Ce bref aperçu biographique (emprunté presque entièrement au *Dictionnaire de théologie catholique*, t. XIV, col. 2589) était nécessaire pour comprendre l'avant-propos de l'édition des *Opera theologica*. En traduisant une partie de cet avant-propos, nous permettrons à nos lecteurs de mieux saisir l'importance et l'opportunité de cette magnifique édition.

« A mesure que l'on a apprécié davantage la pensée scientifique et la grandeur humaine de Niels Stensen, on a mieux senti la nécessité d'une édition complète de ses œuvres et de sa correspondance. La première partie de ce projet a été réalisée par le professeur Vilhelm Maar qui, en 1910, publia les écrits concernant les sciences naturelles, sous le titre *Opera philosophica* (2 vol.). L'idée de continuer le travail par la publication des écrits théologiques fut suggérée en 1928 par le professeur Maar lui-même à l'un des deux éditeurs actuels, Knud Larsen, qui assuma la charge de recueillir systématiquement les matériaux nécessaires. Une telle entreprise comportait des recherches dans les archives de France et d'Italie, des renseignements à puiser dans environ 1300 bibliothèques d'Europe. Le concours de la bibliothèque royale de Copenhague et le soutien financier de la fondation Carlsberg permirent de photographier des copies d'écrits et de manuscrits de Stensen et même d'écrits de ses adversaires, écrits dont plusieurs étaient considérés comme disparus.

« De nouveaux efforts furent dirigés en ce sens, dix ans plus tard (1938). Comme rédacteur du *Nordisk Ugeblad for katholske Kristne*, l'autre éditeur, Gustav Scherz, pour le 250e anniversaire de la mort de Stensen (1936) et le 300e de sa naissance (1938), avait entrepris, dans les numéros consacrés à ces festivités, une étude sur sa vie et sur son influence. La pensée d'une éventuelle canonisation l'incita à un travail de collaboration avec des catholiques allemands et italiens. Ces efforts furent appuyés par un comité réuni le 21 février 1938 à Paderborn. Y prirent part, sous la présidence de l'évêque d'Osnabrück, Dr Wilhelm Berning, des représentants des diocèses dans lesquels Stensen avait autrefois exercé son apostolat : l'archevêque de Paderborn, Dr C. Klein, l'évêque auxiliaire de Munster, Roleff, le prévôt de Hannovre, H. Leupke et le professeur Dr W. Neuss, représentant le cardinal Schulte, de Cologne. Là encore fut formulé le vœu d'une édition critique des œuvres théologiques de Stensen et, en conséquence, Gustave Scherz se joignit à Knud Larsen pour collaborer à cette œuvre. Des recherches faites à Copenhague, à Schwerin, à Munster, à Hannovre, à Florence, à Rome, à Amsterdam, à Leyde, permirent de retrouver l'*Antilogia* tombée dans l'oubli, de découvrir un écrit en forme de « colloque » avec Hildebrand et d'identifier un autre écrit, jusque là anonyme, contre Leibniz. De nouveaux documents purent être photographiés dans les archives du Vatican ou de la Propagande.

« Malheureusement il n'a pas été possible de retrouver tous les écrits théologiques qui existaient certainement autrefois. On sait, par exemple, que, dans la succession de Stensen, — qui personnellement, surtout dans la seconde période de sa vie, se souciait fort peu de ce que penserait de lui la postérité, — trois manuscrits, aujourd'hui disparus, étaient restés en possession de J.-B. Winslœws.

« Voici maintenant le plan de cette édition. Le premier volume des *Opera theologica* renferme les écrits surtout dogmatiques, non seulement des exposés dont tel est le caractère, mais encore certaines lettres que leur présentation ou d'autres particularités assimilent ou rattachent à ces exposés. Le second volume contient des écrits homilétiques ou pastoraux. Enfin un volume spécial, *Epistolæ*, contiendra la correspondance proprement dite.

« Les écrits sont disposés selon l'ordre chronologique de leur composition, chaque fois qu'il a été possible d'en déterminer la date exacte. Là où les données suffisantes ont fait défaut, les différentes introductions ont indiqué les raisons d'une estimation approximative. Ces introductions (toutes rédigées en allemand) renferment les détails concernant l'identité de l'auteur, l'époque et l'occasion de la rédaction avec un court résumé du contenu des écrits. On a estimé nécessaire de reproduire avec quelques détails les opinions des adversaires de Stensen et de replacer ainsi l'activité de celui-ci dans son cadre historique. Les remarques sur le texte lui-même sont réduites à l'indispensable ; les sources qui les justifient ne sont alléguées que là où les manuels et les lexiques connus ne suffisent pas à cette justification. »

Les éditeurs indiquent ensuite à quels textes latins, allemands et italiens ils se sont référés, quelles règles ont été suivies pour l'orthographe des mots, dans quelle mesure le texte lui-même a dû être modernisé et accommodé aux exigences de la grammaire et de l'écriture contemporaines. L'avant-propos se termine par des remerciements à tous ceux, personnes et instituts, qui ont aidé cette entreprise considérable. La plus grande partie de la Ire édition ayant été anéantie au cours d'un bombardement aérien (27 janvier 1945), cette seconde édition reproduit la première avec quelques modifications insignifiantes.

* *

Il suffira maintenant d'énumérer le contenu de chacun des deux volumes.

Tome I. — 1. *Epistola ad Lavinam Arnolfini de eucharistia* (en italien). — 2. *Epistola ad Johannem Sylvium* (Ce Jean Sylvius, pasteur de l'Eglise allemande d'Amsterdam, a exercé une grande influence sur l'activité littéraire de Stenon). — 3. *Examen objectionis*. (Le texte complet est : Nicolai Stenonis, episcopi titiopolitani, vicarii apostolici, etc... ; examen objectionis circa diversas scripturas sacras et earum interpretationes tanquam divinas a diversis Ecclesiis propositas, Domino Joanni Sylvio per litteras anno 1670 transmissum... ubi omnes, qui reformatos se credunt, nobis nulla unquam fidei reformatione indigis objiciunt, se solos certos esse, quod Deo credant, nostram autem fidem non divinâ, sed humanâ auctoritate niti), Hannovre, 1678. — 4. * *Epistola exponens methodum convincendi Acatholicum*, juxta D. Chrysostomum, ex ejusdem hom. 33 in Act. Apost. (La lettre est adressée : *Ad virum Eruditum*, cum quo in unitate S. R. E. desiderat æternam Amicitiam inire. Il s'agit toujours de Jean Sylvius), Florence, 1675. — 5. * *Epistola detegens illorum artes qui suam de Interprete S. Scripturæ errorem Sanctorum Patrum testimonio confirmare nituntur*, Florence, 1675 (Adressée *Ad virum Eruditum*, etc.). — 6. *Ad novæ Philosophiæ reformatorem de vera philosophia Epistola*, Florence, 1675 (A Spinoza). — 7. * *Scrutinium Reformatorum*, das ist : Kurzer und klarer Beweis, dass zwar diejenige Lehrer so die verderbte Sitten und bœses Leben der Menschen in der Kirche Gottes zu verbessern getrachtet von Gott gewesen : mit nichten aber die andere so die Glaubens Lehre unrichtig erachtet und zu verbessern gesuchet (écrit d'abord en latin, 1677, traduit en allemand, Hannovre, 1678). Très brièvement Stenon oppose ici, à la réforme protestante, la réforme catholique, conforme à l'Evangile). — 8. * *Binæ epistolæ* (ad Joannem Sylvium)... *Altera de propria conversione, altera de ipsius Sylvii ad geminum ipsi propositum syllogismum responso*, Florence, 1677. — 9. *Epistola Ia ad Joannem Brunsmannum* (au

sujet du livre : Francisci Spiræ Fortvifflelsis Historie). Stenon y oppose les affirmations de Brunsmand à celles du concile de Trente sur la justification et le mérite des bonnes œuvres. — 10. *Consensus liberi arbitrii cum gratia Dei* (extrait d'un manuscrit de Schwerin, où tout indique que c'est l'œuvre de Stenon). — 11. *Occasio sermonum de religione cum Joanne Sylvio*, Hannovre, 1678. — 12. • *Catholische Glaubens - Lehr vom Fegfeuer* (*De Purgatorio*), Hannovre, 1678. (Il s'agit d'exposer la doctrine catholique et de montrer que S. Augustin a positivement enseigné le dogme du purgatoire. Voici le titre complet de l'ouvrage : Catholische Glaubens - Lehr vom Fegfeuer mit klaren zeugnüssen aus dem h. Augustinus bewehret, nebenst Entdeckung vier grober Irrthümer des Dorschæi, in dem er vorgibt, dass Bellarminus das Fegfeuer aus den hh. Væter nicht habe erweisen kœnnen, auffgesetzet bey Gelegenheit, da ein vornehmer lutherischer Theologus sonderlich aus dem Dorschæo behaupten wollte, dass der h. Augustinus kein Fegfeuer geglaubet, sondern nur zweifelhaft davon geschrieben habe). — 13. • *Defensio et plenior elucidatio Scrutinii Reformatorum*, Hannovre, 1679. — 14. *Examen responsionum brevium et extemporanearum ad quæstiones baronis de Reck, non quidem plane extemporaneum sed nec plenâ otii libertate conscriptum*, auquel succède *Examen responsionis ad examen responsionum brevium et extemporanearum.* (Il s'agit de l'écrit contre Leibniz, dont les réponses au baron de Reck sont discutées, avant que Stenon n'apporte la vraie réponse. On a signalé cet écrit dans l'avant-propos). — 15. • *Defensio et plenior elucidatio Epistolæ de propria conversione* (voir n° 8), suivie de *Continuatio defensionis Epistolæ de propria conversione*, Hannovre, 1680. — 16. *Relatio colloquii de communione sub unâ, a Domino Stenone episcopo titiopolitano hannoverâ hûc missa die 23 februarii anno* 1680 (voir avant-propos) ; il s'agit du « colloque » avec Joachim Hildebrand, surintendant général de Celle). — 17. *De communione sub utraque specie* (d'un ms de Schwerin), en allemand. — 18. • *Antilogia contra Michaelis Siricii ostensionem abominationum papatus idololatricarum*, Rostock, 1687. — 19. *Epistola ad Joannem Brunsmannum IIa*.

Tome II. — Au point de vue théologique proprement dit, les écrits contenus dans le tome II présentent, on l'a dit, une importance moindre. On se contentera donc de signaler les grandes divisions du recueil. — I. *Parochorum hoc age*, seu evidens demonstratio quod Parochus teneatur omnes alias occupationes dimittere et suæ attendere perfectioni ut commissas sibi Oves ad statum salutis æternæ ipsis a Christo præparatum perducat, Florence, 1684. — II. *Opere spirituali.* Douze exhortations, instructions, réflexions pratiques sur divers sujets concernant la vie spirituelle. Ecrites en italien, ces exhortations proviennent d'une copie faite sur le manuscrit original, aujourd'hui perdu, par Hippolyte Noferi, abbé de S. Martin in Campo, près de Florence. — III. *Sermones.* Quarante-cinq sermons, dont 36 sur les grandes fêtes et les dimanches de l'année liturgique ; les 9 derniers sur différents sujets. Le sermon n° 30 est sur l'Immaculée Conception. — IV. *Opuscula.* Quinze opuscules sur différents sujets intéressant principalement la sainteté du prêtre. Quelques « sentences » chères à Stenon terminent cette quatrième partie, à laquelle les éditeurs ont ajouté l'énumération des écrits et des auteurs cités dans les deux volumes, l'index des textes scripturaires et l'index des noms propres et des matières.

Edition magnifique pour laquelle on n'a reculé, à Copenhague, devant aucun sacrifice. Papier de luxe, impression soignée, reproduction en photogravure des frontispices des anciennes éditions de Florence et de Hanovre. Geste quelque peu humiliant pour nous, Français, qui disposons de si peu de moyens pour honorer dignement nos grands auteurs ! Quand on songe que Malebranche attend encore son édition critique !

N.-B. — Nous avons fait précéder d'un astérisque les ouvrages indiqués dans le *Dictionnaire de Théologie*.

Matthæus Conte a Coronata. — **Institutiones Juris Canonici ad usum utriusque cleri et scholarum. — Vol. IV. De delictis et pœnis.** — In-8 de 700 p., 1200 lire. — Turin, Marietti, 3e éd., 1948.

Id. — **Interpretatio authentica Codicis Juris Canonici et circa ipsum S. Sedis jurisprudentia.** — In-8 de 353 p., 750 lire. — Ibid., 2a éd., 1948. (Paris, Lethielleux).

Le premier de ces deux ouvrages est une édition, nouvelle et mise au point, d'un volume des *Institutiones* que l'*Ami* présentait tout récemment (1948, p. 29-30 et p. 208) comme l'un des meilleurs et des plus complets travaux récents sur le Droit Canon. La rapidité avec laquelle se succèdent les éditions de ces épais volumes dit assez leur succès et leur valeur.

Le second est aussi la réédition d'un ouvrage qui rassemble les interprétations authentiques de la Commission d'Interprétation du Droit Canon, les applications et décisions émanant des Congrégations romaines soit dans des décrets de portée générale, soit en vue de résoudre des cas particuliers.

A propos de la première édition, nous avons caractérisé cet ouvrage (*Ami* 1948, p. 30-31). Dans cette nouvelle édition on a ajouté un certain nombre de décisions anciennes et surtout on a rassemblé tous les documents parus depuis 1940 (date de la 1re édit.) jusqu'à la fin de 1947. On trouvera donc ici un vrai manuel complet et pratique, de jurisprudence permettant de fixer le sens authentique des canons qui ont été l'objet d'une interprétation ou d'une application émanant des autorités officielles les plus hautement qualifiées.

Lecomte du Nouy. — **L'homme et sa destinée.** — In-8 de 222 p., 350 f. — Paris, Edit. de « La Colombe », 5, rue Rousselet, 7e, 1948.

Nos lecteurs n'ont pas oublié la présentation à la fois enthousiaste et critique qui a été faite dans nos colonnes (1948, p. 82-92) de l'édition anglaise de cet ouvrage. La traduction française était vivement souhaitée. Quelques lignes suffiront à la présenter.

Se plaçant résolument dans l'hypothèse évolutionniste, l'auteur démontre, à l'aide d'arguments empruntés aux mathématiques et à la physique la plus récente, qu'une conception purement matérialiste de l'existence de la vie et de l'homme dans l'univers est inacceptable et ne peut s'expliquer par le hasard. Mais surtout c'est l'évolution elle-même qui est inconcevable et absurde sans une *direction* ascendante, que nous constatons en fait, et qui requiert, *en fait*, un ordre prévu, voulu, établi en vue de parvenir à l'humanité. Tout le mouvement évolutif qui n'a pas abouti à l'homme a cessé de croître et s'est figé dans l'instinct des animaux. Mais par l'homme le progrès continue sur un autre plan : il est devenu conscient et libre ; il utilise l'intelligence et fait appel à la morale : la « destinée de l'homme » n'est pas d'inventer et d'utiliser sans contrôle les forces naturelles, mais de mettre le progrès moral — fort attardé — à la hauteur du progrès scientifique. De ce perfectionnement moral, l'auteur montre l'un des facteurs les plus actifs dans les sentiments religieux, spécialement chrétiens.

Là s'arrête sa pensée : la religion n'est présentée que comme un élément de la moralité humaine. Le rôle du surnaturel chrétien, qui constitue la vraie « destinée de l'homme », est laissé dans l'ombre ; de ce chef la synthèse est incomplète. Mais toutes les lignes directrices de la pensée de L. du N. tendent vers le christianisme, au nom même de la science la plus moderne. Les vues apologétiques ainsi rassemblées sont prises « du dehors » ; ceux qui sont au « dedans » auront à les compléter toujours et à les rectifier assez souvent. Mais l'argumentation est solide contre le matérialisme, « dialectique » ou non et ne lui laisse pas d'autre issue qu'un refus de penser les problèmes que pose la science ou de les noyer dans un galimatias de phrases retentissantes et contradictoires.

P. Claude Schahl, O. F. M. — La doctrine des fins du mariage dans la théologie scolastique. — In-8 de 160 p., 300 f. — Paris, Editions franciscaines, 8, rue Marie-Rose, 1948.

Cette thèse (de la faculté de Strasbourg) présente un double intérêt : intérêt *historique*, par la contribution qu'elle apporte à l'étude du mariage chez les scolastiques ; intérêt *doctrinal*, en raison de l'appui qu'elle donne à une récente décision du Saint-Office.

S. Augustin, dans sa trilogie célèbre (*proles, fides, sacramentum*), avait proclamé la primauté absolue de l'enfant dans les fins du mariage. Après lui, la procréation garda toujours son rôle pour justifier la raison d'être du mariage. Mais, à côté de cette fin primaire, d'autres n'en subsistent pas moins qui permettent de conserver à l'union conjugale, tout au moins lorsque la génération n'est pas possible, sa valeur intrinsèque. Augustin avait déjà mentionné le bienfait du *mutuum adjutorium* procuré aux époux par le mariage. D'autre part, le mariage de S. Joseph et de la Vierge Marie impose d'admettre, en certains cas, que l'essentiel du mariage puisse être sauvegardé dans une union toute spirituelle des âmes. Il peut donc arriver que cette fin spirituelle suffise. Entraîné par son mysticisme, Hugues de Saint-Victor en vient même à lui reconnaître une certaine primauté.

Au Moyen Age la notion de sacrement attire l'attention des théologiens, qui voient, dans le mariage, un rite destiné à garantir aux époux les secours divins dont ils ont besoin pour faire honneur aux charges de la vie conjugale. Mais il est un point sur lequel la théologie scolastique apporte un progrès considérable, et le P. Schahl l'a mis en relief avec toutes les nuances nécessaires. Sous l'influence de S. Augustin, le commerce sexuel apparaissait comme plus ou moins exposé aux souillures de la concupiscence. En termes généraux, Augustin avait déjà noté que le mariage pouvait présenter un remède à l'infirmité de la nature humaine. Mais le pessimisme, dont il n'était pas entièrement dégagé, sur les appétits désordonnés de la chair, l'avait empêché d'aboutir à l'équilibre dans sa morale conjugale, qui souffre d'un rigorisme excessif.

Abélard a eu le mérite d'imprimer à la théologie matrimoniale une réaction salutaire sur ce point : l'union des sexes ne saurait être mauvaise par elle-même. Le mariage n'est plus un simple remède, il est un véritable antidote contre la concupiscence, institué et approuvé par Dieu, au même titre que la fin de la génération. C'est la thèse finalement admise par S. Albert le Grand, Duns Scot et — quoi qu'en dise le P. Schahl — S. Thomas d'Aquin lui-même.

« Au total si l'enfant reste, dans la théologie médiévale, la fin normale du mariage, il n'en demeure pas moins vrai que l'union des époux peut se réclamer d'autres fins, plus ou moins connexes à la première et qui, à son défaut, sont capables de lui assurer un sens, moyennant de ne pas se produire au détriment de l'essentiel » (p. 149).

* *

La procréation de l'enfant et son éducation demeurent donc la fin essentielle du mariage. Or il s'était créé, dans ces derniers temps, en Allemagne surtout, un courant doctrinal assez divergent. Herbert Doms, privat-dozent à l'Université de Breslau, dans un ouvrage de lecture assez difficile (*Vom Sinn und Zweck der Ehe*, Breslau, 1935 ; tr. fr. de Paul et Marie-Simone Thisse, *Du sens et de la fin du mariage*, Paris, 1937) avait accusé nettement son intention de réagir contre la théologie courante pour mettre au premier plan d'importance le mutuel perfectionnement des époux.

L'ouvrage fut discuté. Nous l'avions apprécié ici (1938, p. 555) avec beaucoup de bienveillance, tout en faisant les réserves nécessaires. Aujourd'hui la discussion est close par le décret du Saint-Office, qu'on relira dans l'*Ami* 1947, p. 274.

Les principales pièces de la controverse sont contenues dans la *Nouvelle revue théologique*, t. LXVI (1939), p. 5-34, p. 513-539, et dans la *Revue thomiste*, t. XLV (1939), p. 754-774. Le décret du Saint-Office a été commenté brièvement par R. Carpentier, dans *Nouvelle revue théologique*, t. LXXVII (1945), p. 838-842.

L. Molien, prêtre de l'Oratoire. — Liturgie des sacrements. — In-12 de 500 p. — Paris, Letouzey, 1948.

En réalité, ce volume est le tome III de *La Prière de l'Eglise*. Dans le tome I, l'auteur avait étudié « la formule que la sainte Eglise prononce chaque jour, ou à peu près, dans les offices auxquels elle convie ses fidèles » (l'office liturgique) ; dans le tome II, « les modifications dont elle a enrichi pendant le cours de l'année les rites et les formules primitives et qui composent ce que nous avons appelé maintenant l'année liturgique. »

Ce troisième volume est consacré aux sacrements. Pour demeurer fidèle à l'idée directrice de son œuvre, le P. Molien l'intitule « Liturgie » des sacrements. Mais il est bien difficile de séparer la liturgie de l'histoire et du dogme. Aussi trouvons-nous ici une synthèse de ces trois aspects du problème sacramentaire.

Il est utile, d'ailleurs, de rappeler au grand public auquel s'adresse cet ouvrage de vulgarisation, « que le mot sacrement n'a pas eu toujours le sens précis que nous lui donnons ; que le nombre sept a été longtemps discuté par les auteurs ; que, si les sacrements ont tous été institués par Notre-Seigneur, comme l'affirme le concile de Trente, ils ne l'ont pas été de la même façon ; que les actes du pénitent qui demande l'absolution de ses péchés n'ont pas toujours été accomplis dans l'ordre invariable d'aujourd'hui ; qu'aux premiers jours, l'imposition des mains suffisait pour l'ordination d'un prêtre ; que plusieurs théologiens ont refusé au mariage la propriété de conférer la grâce, parce qu'ils n'y voyaient qu'un moyen d'apaiser la concupiscence » (p. 5-6).

Tout cela montre avec clarté qu' « entre les données scripturaires et patristiques, et les définitions sacramentaires du concile de Trente, il y a conformité suffisante pour satisfaire tout esprit raisonnable. Le développement s'est fait comme celui d'un germe qui, pour croître et grandir, s'est assimilé tout ce qu'il a trouvé à sa convenance dans la terre et dans l'air, en rejetant tous les éléments qui lui étaient contraires » (p. 6).

La partie proprement liturgique est, comme il convient, la plus développée. Le lecteur y trouve non seulement les indications historiques qui lui montrent, pour chaque sacrement, le développement des rites sacramentaires au cours des siècles, mais encore les leçons qui se dégagent de la signification spirituelle de ces rites pour la vie du chrétien.

Très modestement l'auteur indique les études dont il s'est inspiré en rédigeant sa *Liturgie des sacrements* : les ouvrages du P. Morin, de l'Oratoire, de Dom Martène, de Renaudot, de Chardon, de Corblet, ouvrages dont il a trouvé la quintessence présentée par « une science impeccable dans deux œuvres grandioses : le *Dictionnaire de théologie catholique* et le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*. » La part du P. Molien reste considérable et son ouvrage, d'une lecture facile et agréable, apportera à de très nombreux lecteurs « un enseignement utile pour la réception des sacrements de notre Mère la sainte Eglise. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 junii 1948

Eug. Lindecker, *Vic. gén.*

Le gérant : A. Bordet

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

ration à l'Action catholique. Plusieurs pages intéressantes sur les grands moyens de sanctification, sur la Communion solennelle, sur la nécessité d'éviter la « saturation ». « Former le vrai chrétien » tel est le but de la catéchèse.

Véritable petite somme de théologie pastorale, sur cette importante question de l'instruction et de l'éducation chrétiennes, cet ouvrage devra figurer dans toute bibliothèque sacerdotale. Il éclaire et enrichit.

E. DELACOLETTE. — **Frédéric Mistral.** — In-8 couronne de 192 p., 100 f. — Paris, Lethielleux, ou Ed. Durendal, 83, rue des Atrébates, Bruxelles, 1948.

Un poète, créateur et apôtre de beauté, est nécessairement un éducateur. C'est sous cet aspect original que Mistral est ici présenté. En Provence, lorsque naît un enfant, les voisines lui font quatre offrandes accompagnées des souhaits que voici : « Mignon, sois plein comme un œuf, bon comme le pain, sage comme le sel et droit comme une allumette ». C'est un magnifique programme d'éducation chrétienne que le poète réalisa avant de le prêcher. Il est chrétien. « Le Maître t'a fait lézard gris ? tiens-toi paisible dans ta crevasse, bois ton rayon de soleil et rends grâces ! » *(Mireille*, ch. VII). Son programme comporte trois points essentiels : 1° raviver en Provence le sentiment de race ; 2° pour cela, restaurer la langue maternelle et historique du pays ; 3° rendre la vogue au provençal par l'influx de la divine poésie. « La cigale d'or à son chapeau », Mistral réussit à réveiller l'âme populaire et à rendre vie aux jeux, fêtes et traditions du pays. Un exemple... qui chante !

Pierre BOUSSEMART. — **Ton fiancé te parle.** — In-16 carré de 32 p., 30 f. ; franco, 40 f. — Paris, Editions familiales de France, 1948.

Cette brochure fait pendant à « *Ta fiancée te parle* » ; elle donne aux jeunes filles des conseils avisés, précis, délicatement exprimés et s'inspirant toujours de l'esprit chrétien ; elle mérite d'être largement répandue parmi les aspirantes au mariage.

Chan. E. BOUISSON. — **La Sainte Baume.** — In-8 carré de 80 p. illustré. — En vente chez l'auteur, Les Routes, Toulon (Var), 1947.

On trouvera dans cette brochure écrite *con amore* une description des lieux où, suivant les traditions provençales, Ste Marie-Madeleine aurait achevé son pèlerinage ici-bas, et d'intéressantes indications sur le culte dont elle y fut l'objet au cours des siècles chrétiens.

Librairie P. TEQUI, 82, rue Bonaparte, Paris 6e

P. GRATRY

de l'Académie Française

Les Sources, 33e mille. Prix	132 fr.
Commentaire sur l'Evangile, selon saint Matthieu, 2 vol. Prix	312 fr.
De la Connaissane de Dieu. 9e édit., 2 in-12. Prix	312 fr.
De la Connaissance de l'Ame. 7e édit., 2 in-12. Prix	312 fr.
La Logique. 2 in-12. En réimpression.	
La Morale et la Loi de l'Histoire. 2 in-12	312 fr.
Les Sophistes et la Critique. In-8	222 fr.
Les Sources de la Régénération sociale	72 fr.
Henri Perreyve. 12e édit.	156 fr.
Crise de la Foi	72 fr.
Méditations inédites. Œuvres posthumes. Nouv. édit.	156 fr.
La Philosophie du Credo	156 fr.
La Paix. Méditations historiques religieuses, avec un préface de S. G. Mgr Gauthey.	90 fr.
Mois de Marie de l'Immaculée-Conception. 7e édit.	108 fr.
Souvenirs de ma Jeunesse. Œuvres posthumes, l'enfance, le Collège, l'Ecole polytechnique, Strasbourg, le Sacerdoce, 11e édition	156 fr.
PERRAUD (Cardinal). — *Le P. Gratry, sa Vie, ses Œuvres*	156 fr.
— *Les Vertus morales*	156 fr.
— *Mes relations personnelles avec les deux derniers papes*	156 fr.
Une Ame de Lumière : Le Père Gratry, par l'abbé Vaudon	156 fr.

VITRAUX D'ART

Maison de 1er ordre fondée en 1860
EXECUTE TOUS VITRAUX
(*Anciens et Modernes*)
Travaux artistiques de premier choix
Références, modèles, devis, sans engagement sur demande à
Maison BESSAC Antoine
GRENOBLE (Isère)

A VENDRE CHAPES

classiques blanches et couleurs en très bon état. S'adresser au Doyen de *Saint-Jean de Bonneval* (Aube).

TOUT L'ENSEIGNEMENT PAR LA PROJECTION FIXE

VUES FIXES - FILMS ET APPAREILS
PROJECTION DE CORPS OPAQUES

Catalogue et renseignements sur simple demande

Maison MAZO 33, bvd Saint-Martin PARIS (3e)

VIES DES SAINTS ET DES BIENHEUREUX

Selon l'ordre du calendrier avec l'historique des fêtes.

13 VOLUMES
par les Bénédictins de Paris

Vient de paraître :

TOME VI « JUIN »
Prix : 400 fr.

Pour les abonnés à la série complète, les tomes 1 à 6 valent 1920 francs.

Renseignements gratuits

LETOUZEY ET ANÉ
87, Bd Raspail, PARIS-6e

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

P. Claude Schahl, O. F. M. — La doctrine des fins du mariage dans la théologie scolastique. — In-8 de 160 p., 300 f. — Paris, Editions franciscaines, 8, rue Marie-Rose, 1948.

Cette thèse (de la faculté de Strasbourg) présente un double intérêt : intérêt *historique*, par la contribution qu'elle apporte à l'étude du mariage chez les scolastiques ; intérêt *doctrinal*, en raison de l'appui qu'elle donne à une récente décision du Saint-Office.

S. Augustin, dans sa trilogie célèbre (*proles, fides, sacramentum*), avait proclamé la primauté absolue de l'enfant dans les fins du mariage. Après lui, la procréation garda toujours son rôle pour justifier la raison d'être du mariage. Mais, à côté de cette fin primaire, d'autres n'en subsistent pas moins qui permettent de conserver à l'union conjugale, tout au moins lorsque la génération n'est pas possible, sa valeur intrinsèque. Augustin avait déjà mentionné le bienfait du *mutuum adjutorium* procuré aux époux par le mariage. D'autre part, le mariage de S. Joseph et de la Vierge Marie impose d'admettre, en certains cas, que l'essentiel du mariage puisse être sauvegardé dans une union toute spirituelle des âmes. Il peut donc arriver que cette fin spirituelle suffise. Entraîné par son mysticisme, Hugues de Saint-Victor en vient même à lui reconnaître une certaine primauté.

Au Moyen Age la notion de sacrement attire l'attention des théologiens, qui voient, dans le mariage, un rite destiné à garantir aux époux les secours divins dont ils ont besoin pour faire honneur aux charges de la vie conjugale. Mais il est un point sur lequel la théologie scolastique apporte un progrès considérable, et le P. Schahl l'a mis en relief avec toutes les nuances nécessaires. Sous l'influence de S. Augustin, le commerce sexuel apparaissait comme plus ou moins exposé aux souillures de la concupiscence. En termes généraux, Augustin avait déjà noté que le mariage pouvait présenter un remède à l'infirmité de la nature humaine. Mais le pessimisme, dont il n'était pas entièrement dégagé, sur les appétits désordonnés de la chair, l'avait empêché d'aboutir à l'équilibre dans sa morale conjugale, qui souffre d'un rigorisme excessif.

Abélard a eu le mérite d'imprimer à la théologie matrimoniale une réaction salutaire sur ce point : l'union des sexes ne saurait être mauvaise par elle-même. Le mariage n'est plus un simple remède, il est un véritable antidote contre la concupiscence, institué et approuvé par Dieu, au même titre que la fin de la génération. C'est la thèse finalement admise par S. Albert le Grand, Duns Scot et — quoi qu'en dise le P. Schahl — S. Thomas d'Aquin lui-même.

« Au total si l'enfant reste, dans la théologie médiévale, la fin normale du mariage, il n'en demeure pas moins vrai que l'union des époux peut se réclamer d'autres fins, plus ou moins connexes à la première et qui, à son défaut, sont capables de lui assurer un sens, moyennant de ne pas se produire au détriment de l'essentiel » (p. 149).

* *

La procréation de l'enfant et son éducation demeurent donc la fin essentielle du mariage. Or il s'était créé, dans ces derniers temps, en Allemagne surtout, un courant doctrinal assez divergent. Herbert Doms, privat-dozent à l'Université de Breslau, dans un ouvrage de lecture assez difficile (*Vom Sinn und Zweck der Ehe*, Breslau, 1935 ; tr. fr. de Paul et Marie-Simone Thisse, *Du sens et de la fin du mariage*, Paris, 1937) avait accusé nettement son intention de réagir contre la théologie courante pour mettre au premier plan d'importance le mutuel perfectionnement des époux.

L'ouvrage fut discuté. Nous l'avions apprécié ici (1938, p. 555) avec beaucoup de bienveillance, tout en faisant les réserves nécessaires. Aujourd'hui la discussion est close par le décret du Saint-Office, qu'on relira dans l'*Ami* 1947, p. 274.

Les principales pièces de la controverse sont contenues dans la *Nouvelle revue théologique*, t. LXVI (1939), p. 5-34, p. 513-539, et dans la *Revue thomiste*, t. XLV (1939), p. 754-774. Le décret du Saint-Office a été commenté brièvement par R. Carpentier, dans *Nouvelle revue théologique*, t. LXXVII (1945), p. 838-842.

L. Molien, prêtre de l'Oratoire. — Liturgie des sacrements. — In-12 de 500 p. — Paris, Letouzey, 1948.

En réalité, ce volume est le tome III de *La Prière de l'Eglise*. Dans le tome I, l'auteur avait étudié « la formule que la sainte Eglise prononce chaque jour, ou à peu près, dans les offices auxquels elle convie ses fidèles » (l'office liturgique) ; dans le tome II, « les modifications dont elle a enrichi pendant le cours de l'année les rites et les formules primitives et qui composent ce que nous avons appelé maintenant l'année liturgique. »

Ce troisième volume est consacré aux sacrements. Pour demeurer fidèle à l'idée directrice de son œuvre, le P. Molien l'intitule « Liturgie » des sacrements. Mais il est bien difficile de séparer la liturgie de l'histoire et du dogme. Aussi trouvons-nous ici une synthèse de ces trois aspects du problème sacramentaire.

Il est utile, d'ailleurs, de rappeler au grand public auquel s'adresse cet ouvrage de vulgarisation, « que le mot sacrement n'a pas eu toujours le sens précis que nous lui donnons ; que le nombre sept a été longtemps discuté par les auteurs ; que, si les sacrements ont tous été institués par Notre-Seigneur, comme l'affirme le concile de Trente, ils ne l'ont pas été de la même façon ; que les actes du pénitent qui demande l'absolution de ses péchés n'ont pas toujours été accomplis dans l'ordre invariable d'aujourd'hui ; qu'aux premiers jours, l'imposition des mains suffisait pour l'ordination d'un prêtre ; que plusieurs théologiens ont refusé au mariage la propriété de conférer la grâce, parce qu'ils n'y voyaient qu'un moyen d'apaiser la concupiscence » (p. 5-6).

Tout cela montre avec clarté qu' « entre les données scripturaires et patristiques, et les définitions sacramentaires du concile de Trente, il y a conformité suffisante pour satisfaire tout esprit raisonnable. Le développement s'est fait comme celui d'un germe qui, pour croître et grandir, s'est assimilé tout ce qu'il a trouvé à sa convenance dans la terre et dans l'air, en rejetant tous les éléments qui lui étaient contraires » (p. 6).

La partie proprement liturgique est, comme il convient, la plus développée. Le lecteur y trouve non seulement les indications historiques qui lui montrent, pour chaque sacrement, le développement des rites sacramentaires au cours des siècles, mais encore les leçons qui se dégagent de la signification spirituelle de ces rites pour la vie du chrétien.

Très modestement l'auteur indique les études dont il s'est inspiré en rédigeant sa *Liturgie des sacrements* : les ouvrages du P. Morin, de l'Oratoire, de Dom Martène, de Renaudot, de Chardon, de Corblet, ouvrages dont il a trouvé la quintessence présentée par « une science impeccable dans deux œuvres grandioses : le *Dictionnaire de théologie catholique* et le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*. » La part du P. Molien reste considérable et son ouvrage, d'une lecture facile et agréable, apportera à de très nombreux lecteurs « un enseignement utile pour la réception des sacrements de notre Mère la sainte Eglise. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 junii 1948

Eug. Lindecker, *Vic. gén.*

Le gérant : A. Bordet

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

ration à l'Action catholique. Plusieurs pages intéressantes sur les grands moyens de sanctification, sur la Communion solennelle, sur la nécessité d'éviter la « saturation ». « Former le vrai chrétien » tel est le but de la catéchèse.

Véritable petite somme de théologie pastorale, sur cette importante question de l'instruction et de l'éducation chrétiennes, cet ouvrage devra figurer dans toute bibliothèque sacerdotale. Il éclaire et enrichit.

E. DELACOLETTE. — **Frédéric Mistral.** — In-8 couronne de 192 p., 100 f. — Paris, Lethielleux, ou Ed. Durendal, 83, rue des Atrébates, Bruxelles, 1948.

Un poète, créateur et apôtre de beauté, est nécessairement un éducateur. C'est sous cet aspect original que Mistral est ici présenté. En Provence, lorsque naît un enfant, les voisines lui font quatre offrandes accompagnées des souhaits que voici : « Mignon, sois plein comme un œuf, bon comme le pain, sage comme le sel et droit comme une allumette ». C'est un magnifique programme d'éducation chrétienne que le poète réalisa avant de le prêcher. Il est chrétien. « Le Maître t'a fait lézard gris ? tiens-toi paisible dans ta crevasse, bois ton rayon de soleil et rends grâces ! » *(Mireille*, ch. VII). Son programme comporte trois points essentiels : 1° raviver en Provence le sentiment de race ; 2° pour cela, restaurer la langue maternelle et historique du pays ; 3° rendre la vogue au provençal par l'influx de la divine poésie. « La cigale d'or à son chapeau », Mistral réussit à réveiller l'âme populaire et à rendre vie aux jeux, fêtes et traditions du pays. Un exemple... qui chante !

Pierre BOUSSEMART. — **Ton fiancé te parle.** — In-16 carré de 32 p., 30 f. ; franco, 40 f. — Paris, Editions familiales de France, 1948.

Cette brochure fait pendant à « *Ta fiancée te parle* » ; elle donne aux jeunes filles des conseils avisés, précis, délicatement exprimés et s'inspirant toujours de l'esprit chrétien : elle mérite d'être largement répandue parmi les aspirantes au mariage.

Chan. E. BOUISSON. — **La Sainte Baume.** — In-8 carré de 80 p. illustré. — En vente chez l'auteur, Les Routes, Toulon (Var), 1947.

On trouvera dans cette brochure écrite *con amore* une description des lieux où, suivant les traditions provençales, Ste Marie-Madeleine aurait achevé son pèlerinage ici-bas, et d'intéressantes indications sur le culte dont elle y fut l'objet au cours des siècles chrétiens.

Librairie P. TEQUI, 82, rue Bonaparte, Paris 6e

P. GRATRY

de l'Académie Française

Les Sources, 33e mille. Prix	132 fr.
Commentaire sur l'Evangile, selon saint Matthieu, 2 vol. Prix	312 fr.
De la Connaissane de Dieu. 9e édit., 2 in-12. Prix	312 fr.
De la Connaissance de l'Ame. 7e édit., 2 in-12. Prix	312 fr.
La Logique. 2 in-12. En réimpression.	
La Morale et la Loi de l'Histoire. 2 in-12	312 fr.
Les Sophistes et la Critique. In-8	222 fr.
Les Sources de la Régénération sociale	72 fr.
Henri Perreyve. 12e édit.	156 fr.
Crise de la Foi	72 fr.
Méditations inédites. Œuvres posthumes. Nouv. édit.	156 fr.
La Philosophie du Credo	156 fr.
La Paix. Méditations historiques religieuses, avec un préface de S. G. Mgr Gauthey.	90 fr.
Mois de Marie de l'Immaculée-Conception. 7e édit.	108 fr.
Souvenirs de ma Jeunesse. Œuvres posthumes, l'enfance, le Collège, l'Ecole polytechnique, Strasbourg, le Sacerdoce, 11e édition	156 fr.
PERRAUD (Cardinal). — *Le P. Gratry, sa Vie, ses Œuvres*	156 fr.
— *Les Vertus morales*	156 fr.
— *Mes relations personnelles avec les deux derniers papes*	156 fr.
Une Ame de Lumière : Le Père Gratry, par l'abbé Vaudon	156 fr.

TOUT L'ENSEIGNEMENT PAR LA PROJECTION FIXE

VUES FIXES - FILMS ET APPAREILS
PROJECTION DE CORPS OPAQUES

Catalogue et renseignements sur simple demande

Maison MAZO 33, bvd Saint-Martin PARIS (3e)

VITRAUX D'ART

Maison de 1er ordre fondée en 1860
EXECUTE TOUS VITRAUX
(*Anciens et Modernes*)
Travaux artistiques de premier choix
Références, modèles, devis, sans engagement sur demande à

Maison BESSAC Antoine
GRENOBLE (Isère)

A VENDRE CHAPES

classiques blanches et couleurs en très bon état. S'adresser au Doyen de *Saint-Jean de Bonneval* (Aube).

VIES DES SAINTS ET DES BIENHEUREUX

Selon l'ordre du calendrier avec l'historique des fêtes.

13 VOLUMES
par les Bénédictins de Paris

Vient de paraître :

TOME VI « JUIN »
Prix : 400 fr.

Pour les abonnés à la série complète, les tomes 1 à 6 valent 1920 francs.

Renseignements gratuits

LETOUZEY ET ANÉ
87, Bd Raspail, PARIS-6e

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)